



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7428

Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

Date de dépôt : 26-03-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-12-2019

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Le document « 7428 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-03-2019	Déposé	7428/00	<u>5</u>
30-12-2019	Avis du Conseil d'État (20.12.2019)	7428/01	<u>26</u>
13-07-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7428/02	<u>29</u>
28-09-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (28.9.2021)	7428/03	<u>32</u>
12-01-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7428/04	<u>35</u>
20-01-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7428	<u>38</u>
20-01-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7428	<u>40</u>
01-02-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-02-2022) Evacué par dispense du second vote (01-02-2022)	7428/05	<u>42</u>
12-01-2022	Commission de la Justice Procès verbal (15) de la reunion du 12 janvier 2022	15	<u>45</u>
13-07-2021	Commission de la Justice Procès verbal (41) de la reunion du 13 juillet 2021	41	<u>52</u>
07-07-2021	Commission de la Justice Procès verbal (40) de la reunion du 7 juillet 2021	40	<u>74</u>
08-05-2019	Commission de la Justice Procès verbal (18) de la reunion du 8 mai 2019	18	<u>126</u>
20-01-2022	Évaluation qualitative de la mise en application de la loi sur les armes et munitions [...] trois ans après son entrée en vigueur	Document écrit de dépôt	<u>142</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7428

Le projet de loi n° 7428 vise à approuver le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adopté par la résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001, ci-après désigné comme « le Protocole ».

Le Protocole est additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, dite « Convention de Palerme », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ouverte à la signature des Etats le 12 décembre 2000 dans le cadre d'une conférence réunie à Palerme en Italie. Lors de ladite conférence, 123 des 130 Etats représentés, y compris le Luxembourg, ont signé la Convention de Palerme qui a été approuvée par le Luxembourg par une loi du 18 décembre 2007.

L'objectif du Protocole est de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions.

Au niveau international, le Protocole a été le premier instrument juridique global visant à réglementer la question du trafic illicite des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions.

Même si, depuis l'adoption du Protocole en 2001, le Traité des Nations Unies sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013 et signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 et approuvé par une loi du 23 mai 2014, règle de façon plus globale encore et dans une optique plus large la lutte contre le trafic illicite des armes à feu, le Protocole reste un instrument important en la matière, ne serait-ce qu'en raison de ses interactions avec le règlement (UE) 258 /2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

La mise en œuvre de certaines de ces dispositions fait l'objet du projet de loi n° 7425, transposant la directive (UE) 2021/555 et destiné par ailleurs à remplacer la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

7428/00

N° 7428

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

* * *

*(Dépôt: le 26.3.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.3.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaires des articles.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	8
6) Fiche financière	10
7) Texte du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Est approuvé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001.

Art. 2. Lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole auprès de son dépositaire, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante :

« Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du Protocole, le ministre ayant la Justice dans ses attributions est désigné comme point de contact unique pour le Grand-Duché de Luxembourg. »

Cette désignation pourra être modifiée, par déclaration adressée par le Gouvernement au dépositaire du Protocole, en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences en ce qui concerne les dispositions du Protocole.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à approuver le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adopté par la résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001, ci-après désigné comme « le Protocole ».

Tel qu'il est indiqué par son intitulé, le Protocole est additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, dite « Convention de Palerme », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ouverte à la signature des Etats le 12 décembre 2000 dans le cadre d'une conférence réunie à Palerme en Italie. Lors de ladite conférence, 123 des 130 Etats représentés, y compris le Luxembourg, ont signé la Convention de Palerme qui a été approuvée par le Luxembourg par une loi du 18 décembre 2007¹.

L'objectif du Protocole est de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions.

Au niveau international, le Protocole a été le premier instrument juridique global visant à réglementer la question du trafic illicite des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions.

Même si, depuis l'adoption du Protocole en 2001, le Traité des Nations Unies sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013 et signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 et approuvé par une loi du 23 mai 2014², règle de façon plus globale encore et dans une optique plus large la lutte contre le trafic illicite des armes à feu, le Protocole reste un instrument important en la matière, ne serait-ce que en raison de ses interactions avec le règlement (UE) N° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après désigné comme le « règlement n° 258/2012 ». La mise en œuvre de certaines de ses dispositions fera l'objet d'un projet de loi distinct, destiné par ailleurs à remplacer la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

*

¹ Voir le Mémorial A n° 242 du 28 décembre 2007.

² Voir le Mémorial A n° 89 du 27 mai 2014.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Considérations générales

L'approbation du Protocole par le Luxembourg et l'intégration de ses dispositions en droit luxembourgeois, ce qui se fera donc par un projet de loi à part, doivent être vues dans un contexte beaucoup plus large que le Protocole en tant que tel, alors que principalement trois facteurs en relation avec les armes à feu sont déterminants à cet égard.

1. Même si le Protocole suit en principe l'approche traditionnelle de l'Organisation des Nations Unies qui ne connaît que des Etats Parties, le Protocole, comme d'autres instruments juridiques récents des Nations Unies, permet de tenir compte des « organisations régionales d'intégration économique » en vertu notamment de son article 17.

Ainsi, tant pour le Luxembourg que pour les autres Etats membres de l'Union européenne, cela signifie que les politiques et les instruments juridiques de l'Union européenne adoptés en cette matière sont à prendre en compte au moment de l'approbation du Protocole.

Ainsi, l'Union européenne a adhéré en tant que telle au Protocole afin de pouvoir exercer ses compétences tant internes qu'externes en la matière. De façon générale, l'adhésion de l'Union européenne au Protocole est en accord avec les politiques menées par l'Union européenne en vue de faire obstacle à la criminalité transnationale, d'intensifier la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, y compris le contrôle des exportations et le traçage, et de limiter également la prolifération et la propagation des armes de petit calibre dans le monde. Déjà le programme de Stockholm³ de l'Union européenne avait mis en avant le fait que le trafic d'armes est l'une des activités illicites qui continue de menacer la sécurité intérieure de l'Union européenne. Le trafic illicite d'armes à feu est aussi un des éléments de la stratégie de sécurité intérieure comme l'une des formes de criminalité organisée auxquelles l'Union européenne doit s'attaquer⁴.

En ce qui concerne les compétences *externes* de l'Union européenne, le règlement n° 258/2012 adopté par le Conseil le 8 mars 2012 pour lutter contre le trafic illicite d'armes au moyen d'un traçage et d'un contrôle des exportations renforcés et améliorés pour les armes à feu civiles en provenance de l'Union européenne, y compris des mesures concernant l'importation et le transit⁵, pose les règles suivant lesquelles les Etats membres exportent des armes à feu en relation avec les Etats tiers par rapport à l'Union européenne. La mise en œuvre de ce règlement sera assurée dans le cadre du remplacement de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En ce qui concerne les compétences *internes* de l'Union européenne, c'est-à-dire la situation entre les Etats membres de l'Union européenne dans le contexte du marché intérieur, le degré d'intégration économique des Etats membres fait que, entre ces Etats, il n'est même plus question d'exportations et d'importations, mais de « transferts » d'armes à feu et de munitions.

En ce sens, l'Union européenne a déjà adopté en 1991 la directive n° 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008⁶, et plus récemment encore par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes⁷. La question de savoir suivant quelles dispositions des armes à feu sont transférées entre les Etats membres de l'Union européenne est donc réglée par la directive n° 91/477/CEE et les dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

2. Sur ce premier facteur à caractère géographique et politique se greffe ensuite encore un deuxième facteur de nature technique qui n'est pas de nature à faciliter la lecture et la compréhension de la

3 Document 17024/09 du Conseil de l'Union européenne, CO EUR-PREP 3 JAI 896 POLGEN 229 du 2 décembre 2009.

4 Communication de la Commission intitulée « La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action : cinq étapes vers une Europe plus sûre », COM (2010) 673.

5 Voir le Journal officiel de l'Union européenne du 30 mars 2012, n° L 94, page 1 *et seq.*

6 La directive n° 2008/51/CE du 21 mai 2008 a été transposée par la loi du 3 août 2011 portant transposition de la directive n° 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, et modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ; voir le Mémorial A n° 254 du 15 décembre 2011.

7 Directive publiée au Journal officiel de l'Union européenne, n° L137 du 24 mai 2017, page 22 *et seq.*

situation légale internationale en matière d'armes à feu, à savoir la distinction entre les armes à feu dites « civiles » et les armes à feu dites « militaires ».

Pour les armes à feu que l'on peut qualifier de « civiles », ce sont donc la directive n° 91/477/CEE et le règlement (UE) n° 258/2012 précités qui s'appliquent ; la directive n° 91/477/CEE pour ce qui est des transferts entre Etats membres et le règlement (UE) n° 258/2012 pour les importations et exportations en relation avec des Etats tiers.

Pour les armes à feu que l'on peut qualifier de « militaires », c'est actuellement la directive n° 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté⁸ qui s'applique aux transferts d'armes militaires entre les Etats membres de l'Union européenne. Au Luxembourg, cette directive est appliquée conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

Pour la question de savoir ce qui est au juste une « arme militaire », il y a lieu de se reporter – tant pour les transferts entre Etats membre de l'Union européenne que pour les relations avec les Etat tiers – à la « liste des produits liés à la défense », visée à l'article 2, point 11, de la loi précitée du 27 juin 2018 et qui est annuellement adaptée.

Si, à première vue, cette distinction paraît plutôt facile, elle devient plus difficile à mettre en œuvre dans la mesure où on se penche sur les détails de la réglementation. Il suffit, par exemple, de s'imaginer le cas de l'exportation d'une arme à feu vers un Etat tiers par rapport à l'Union européenne où la première question à résoudre est précisément celle de savoir si cette arme à feu est à traiter comme arme civile ou militaire. Or, en comparant la « liste des produits liés à la défense » avec l'annexe I du règlement n° 258/2012 précité, on constate que la détermination de l'arme en tant qu'arme civile ou arme militaire est loin d'être aisée.

3. Le sujet des armes à feu n'a pas été découvert en 2001 au moment de l'adoption du Protocole, mais il s'agit au contraire d'une matière qui fait l'objet d'une réglementation assez détaillée, également au Luxembourg, y compris pour les aspects prévus par le Protocole, et cela notamment par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En résumé, il échet de constater que l'approbation du Protocole, en tant que telle, ne requiert pas de modifications de la loi luxembourgeoise.

*

A. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Ad article 1^{er} du projet de loi :

Cet article ne vise qu'à approuver d'un point de vue formel et légal le Protocole et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad article 2 du projet de loi :

Cet article du projet de loi propose de désigner le ministre ayant la Justice dans ses attributions comme point de contact unique en application de l'article 13, paragraphe 3, du Protocole alors que la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, dans le champ d'application de laquelle tombent en principe les armes visées par le Protocole, est également de la compétence de ce ministre.

Il ne s'agit donc pas d'une modification des compétences actuelles de l'Office des Licences et du Service des armes prohibées du Ministère de la Justice, mais uniquement de la désignation d'un point de contact destiné à assurer la liaison avec d'autres Etats concernant le Protocole. Si, dans un cas déterminé, l'objet d'un contact avec un autre Etat était des armes dites militaires, le Service des armes prohibées du Ministère de la Justice devrait donc uniquement assurer la liaison avec l'Office des Licences, sans pour autant se charger du cas en lui-même.

Il en est de même bien sûr en ce qui concerne les compétences des autorités judiciaires et policières.

*

⁸ Voir le Journal officiel de l'Union européenne du 10 juin 2009, n° L 146, pages 1 *et seq.*

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROTOCOLE

Ad articles 1^{er} et 2 du protocole :

Ces articles déterminent l'objectif et l'objet du Protocole et ne requièrent pas d'observations particulières.

Ad article 3 du protocole :

Cet article définit les notions clés et concepts utilisés tout au long du Protocole, tels que « arme à feu », « pièces et éléments », « trafic illicite » ou encore « traçage ».

La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions prévoit déjà les définitions et autres dispositions y afférentes, suite à l'insertion de l'article 1-1 dans cette loi par une loi du 3 août 2011 en vue de la transposition de la directive n° 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes. Il en est de même en ce qui concerne le règlement n° 258/2012.

Ainsi, et étant donné que les définitions des instruments juridiques de l'Union européenne sont beaucoup plus détaillées, il convient de les maintenir et de ne pas introduire en droit luxembourgeois les définitions prévues par le Protocole, afin d'éviter de compromettre la coopération entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne en matière d'armes.

Le projet de loi séparé qui remplacera la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions comportera également un article avec des définitions.

Ad article 4 du protocole :

Cet article détermine le champ d'application du Protocole en prévoyant qu'il s'applique à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 du Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe organisé y est impliqué.

Ad article 5 du protocole :

L'article 5 du Protocole fait obligation aux Etats Parties d'incriminer un certain nombre de faits en relation avec l'objet du Protocole, à savoir la fabrication illicite et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que la falsification, l'effacement, l'enlèvement ou l'altération de façon illégale du marquage d'une arme à feu. S'y ajoute l'obligation d'incriminer la tentative et la complicité en relation avec ces infractions.

Cet article ne requiert pas de modifications de la loi luxembourgeoise, alors que ces faits sont d'ores et déjà prévus soit par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, soit par le Code pénal.

Ad article 6 du protocole :

Cet article impose aux Etats Parties de prévoir les dispositions légales nécessaires afin que des armes à feu, pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites puissent être saisies, confisquées et, le cas échéant, détruites.

Cet article ne requiert pas de modifications législatives alors que, d'une part, la fabrication et le trafic illicites sont incriminés par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et que, d'autre part, les articles 31 et 32 du Code pénal traitent déjà de la question de la confiscation spéciale.

Ad article 7 du protocole :

L'article 7 du Protocole traite de la conservation des informations en vue du traçage ultérieur des armes à feu lorsqu'elles sont impliquées dans des activités illicites.

Cet article ne requiert pas de dispositions de mise en œuvre au Luxembourg alors que l'ensemble des informations y visées sont conservées dans le fichier visé à l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Sur base des dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les données relatives aux armes et aux personnes étant et ayant été en possession d'armes sont conservées

aussi longtemps que l'arme existe en raison de l'obligation de la traçabilité des armes⁹, avec une durée de conservation minimale de 20 ans. L'obligation de la durée de conservation minimale de 10 ans prévue par cet article du Protocole est donc respectée.

Ad article 8 du protocole :

Cet article du Protocole exige que les Parties prennent des mesures pour faire en sorte que les armes à feu qui sont fabriquées ou importées sur leur territoire soient marquées afin d'assurer leur identification et leur traçage.

Cette obligation est d'ores et déjà prévue en droit luxembourgeois par l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions telle qu'elle a été modifiée lors de la transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes.

Ad article 9 du protocole :

L'article 9 du Protocole traite de la neutralisation des armes à feu, c'est-à-dire le fait de rendre une arme à feu irréversiblement inapte au tir. Cet article laisse aux Etats Parties deux options, soit de continuer à considérer une arme à feu neutralisée comme une arme à feu, soit de prévoir des règles y relatives.

Actuellement, la loi luxembourgeoise ne connaît pas le concept de neutralisation d'armes à feu ; chaque arme à feu est et reste une arme à feu aussi longtemps qu'elle existe et reste, partant, soumise aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, peu importe si elle a été neutralisée ou non.

Au niveau de l'Union européenne, la neutralisation des armes à feu a déjà été abordée en 1991 lorsque la directive n° 91/477/CEE a été adoptée, alors que le point III de l'annexe I de cette directive prévoyait que les armes neutralisées n'étaient pas incluses dans la définition d'une arme à feu et que, jusqu'à une coordination au niveau européen, les Etats membres pouvaient appliquer leurs dispositions nationales y afférentes.

Entre-temps, cette coordination au niveau de l'Union européenne a eu lieu par le biais du règlement d'exécution modifié (UE) n° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes¹⁰. La mise en œuvre de certaines de ses dispositions sera effectuée par le biais du projet de loi qui remplacera la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en ce sens.

Ad article 10 du protocole :

L'article 10 du Protocole oblige les Etats Parties à établir ou à maintenir un système de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit d'armes à feu.

Cette obligation traduit ainsi le principe central selon lequel les armes à feu, leur pièces, éléments et munitions ne peuvent être importés ou exportés sans que tous les pays concernés le sachent et y consentent, et que le non-respect de ce principe entraînera des enquêtes, des poursuites et des sanctions pénales.

Cet article est la raison principale de l'adhésion de l'Union européenne au Protocole en raison de ses compétences « externes » – c'est-à-dire par rapport à des Etats tiers – prévues par les traités de l'Union européenne.

Afin de régler cette thématique de façon uniforme au sein de l'Union européenne, les instances européennes ont adopté le règlement n° 258/2012, dont il sera également tenu compte dans le cadre du projet de loi destiné à remplacer la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Ad article 11 du protocole :

Cet article traite des mesures de sécurité et de prévention lors de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, et du transit des armes à feu.

⁹ Voir à ce sujet l'article 4, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2008/51 du 21 mai 2008.

¹⁰ Ce règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 19 décembre 2015, n° L 333, page 62 *et seq.*

La question de la sécurité des armes à feu lors de leur fabrication est déjà réglée en application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que la fabrication d'armes à feu est réservée aux personnes qui disposent d'un agrément d'armurier délivré en application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et la vérification préalable des locaux du requérant, y compris les modalités d'installation et de fabrication, par la Police fait partie intégrante de l'instruction administrative de la demande en obtention d'un agrément d'armurier.

La question des dispositions relatives à l'exportation, l'importation et le transit d'armes à feu en relation avec des Etats tiers est, quant à lui, réglée par le règlement n° 258/2012.

Ad article 12 du protocole :

L'article 12 du Protocole établit un cadre de coopération qui vient compléter les dispositions plus générales de la Convention en ce qu'il prévoit un échange d'informations entre les autorités compétentes concernant les différents aspects du Protocole. Ainsi, le Protocole fait obligation aux Etats partis de fournir une aide informationnelle en matière de traçage dans tous les cas où des armes, éléments, pièces ou munitions ont pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et donc de répondre aux demandes fondées sur les soupçons de l'Etat Partie requérant.

L'obligation d'échange d'information a déjà été transposée dans notre législation nationale à l'article 22- 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

L'échange d'informations entre les autorités judiciaires et policières se fera bien sûr en application de la législation relative à l'entraide judiciaire en matière pénale ou à la coopération policière¹¹.

Ad article 13 du protocole :

L'article 13 du Protocole traite de façon générale de la coopération entre Etats Parties en vue de l'application du Protocole.

En vertu du paragraphe 2 de cet article, il est proposé de désigner, par l'article 2 du projet de loi sous examen, le ministre ayant la Justice dans ses attributions comme point de contact unique national au Luxembourg. Cette désignation est basée sur le fait que les armes et munitions visées par le Protocole sont en principe les mêmes que celles relevant du champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui, elle, relève de la compétence du ministre de la Justice.

Ad article 14 du protocole :

L'article 14 du Protocole traite généralement de la formation et de l'assistance technique que les Etats Parties sont censés s'accorder en vue de la mise en œuvre du Protocole et ne requiert pas d'autres observations.

Ad article 15 du protocole :

L'article 15 du Protocole concerne les courtiers et le courtage des armes et munitions visées par le Protocole. Il ne prévoit pas d'obligations formelles à charge des Etats Parties alors que son paragraphe 1^{er} demande aux Etats Parties d'envisager d'établir un système de réglementation des activités de courtage et que son paragraphe 2 encourage les Etats Parties à se fournir réciproquement des renseignements à ce sujet.

Cet article ne requiert pas de dispositions de mise en œuvre au Luxembourg alors que la question est d'ores et déjà réglée par l'article 27-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 août 2011, en ce qui concerne le courtage des armes dites civiles. Quant au courtage des armes dites militaires, cette question est réglée par la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

Ad articles 16 à 21 du protocole :

Ces articles du Protocole prévoient les dispositions concernant le règlement de différends éventuels entre les Etats Parties, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation du et l'adhésion au Protocole, son entrée en vigueur, la procédure en cas d'amendement, sa dénonciation, ainsi que son dépositaire et le régime des langues du Protocole.

¹¹ Quant à l'échange d'informations policières, il y a également lieu de se à la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

Etant qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions d'usage prévues par les traités, conventions et protocoles des Nations Unies, ces articles ne requièrent pas d'observations particulières.

En ce qui concerne l'article 18 relative à l'entrée en vigueur, il y a lieu de noter que le Protocole, en tant que tel, est entré en vigueur le 3 juillet 2005. Il est entré en vigueur pour l'Union européenne le 3 avril 2014¹².

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Luc Reding
Tél. :	247-84555
Courriel:	luc.reding@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation du protocole
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date:	25 février 2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations : Non nécessaire
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.¹³
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: Non applicable

¹² Voir le Journal officiel de l'Union européenne du 19 juillet 2014, n° L 214, page 1.

¹³ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative¹⁴ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif¹⁵ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Echange d'informations sur des armes et leurs détenteurs (nom, prénom, adresse, date de naissance) entre le Service des armes prohibées du Ministère de la Justice et les services homologues des autres pays
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel¹⁶? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations :

14 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

15 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

16 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon sans distinction de sexe.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹⁷? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁸? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

¹⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

PROTOCOLE
contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs
pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Préambule

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Conscients qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque État, de chaque région et du monde dans son ensemble, qu'elles constituent une menace pour le bien-être des peuples, pour leur promotion sociale et économique et pour leur droit à vivre en paix,

Convaincus, par conséquent, qu'il est nécessaire que tous les États prennent toutes les mesures appropriées à cette fin, y compris des activités de coopération internationale et d'autres mesures aux niveaux régional et mondial,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Ayant à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincus que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article premier

***Relation avec la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée***

- 1 Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
- 2 Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
- 3 Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

*Article 3***Terminologie**

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression « arme à feu » désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899;
- b) L'expression « pièces et éléments » désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu;
- c) Le terme « munitions » désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré;
- d) L'expression « fabrication illicite » désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions :
 - i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
 - ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
 - iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 8 du présent Protocole;
 Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;
- e) L'expression « trafic illicite » désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole;
- f) Le terme « traçage » désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes des États Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.

*Article 4***Champ d'application**

1. Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d'un État Partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.

*Article 5***Incrimination**

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement :
 - a) À la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

- b) Au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
 - c) À la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :
- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice; et
 - b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Confiscation, saisie et disposition

1. Sans préjudice de l'article 12 de la Convention, les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites.
2. Les États Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées.

II. Prévention

Article 7

Conservation des informations

Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes :

- a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent Protocole;
- b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

Article 8

Marquage des armes à feu

1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États Parties :
- a) Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication;

- b) Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables;
 - c) Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États Parties d'identifier le pays de transfert.
2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques.

Article 9

Neutralisation des armes à feu

Un État Partie qui, dans son droit interne, ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prend les mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation ci-après :

- a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;
- b) Prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable;
- c) Prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Article 10

Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit

1. Chaque État Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie vérifie que :
 - a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation; et
 - b) Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral.
3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.
4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.

6. Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

Article 11

Mesures de sécurité et de prévention

Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie prend les mesures appropriées:

- a) Pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par son territoire; et
- b) Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

Article 12

Information

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:

- a) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter;
- c) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; et
- d) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

3. Les États Parties se communiquent ou s'échangent, selon qu'il convient, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites.

4. Les États Parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine.

5. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tous accords internationaux, chaque État Partie, qui reçoit d'un autre État Partie, en application du présent article, des informations, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, garantit leur

confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s'il en est prié par l'État Partie qui les fournit. Si une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui a fourni les informations en est avisé avant que celles-ci soient divulguées.

Article 13

Coopération

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
2. Sans préjudice du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au présent Protocole.
3. Les États Parties cherchent à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter les activités illicites visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14

Formation et assistance technique

1. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de façon à pouvoir recevoir, sur demande, la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris une assistance technique, financière et matérielle pour les questions visées aux articles 29 et 30 de la Convention.

Article 15

Courtiers et courtage

1. En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que :
 - a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;
 - b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou
 - c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.
2. Les États Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 12 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du présent Protocole.

III. Dispositions finales

Article 16

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du trentième jour suivant son adoption par l'Assemblée générale et jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

*Article 19****Amendement***

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.
3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.
4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

*Article 20****Dénonciation***

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

*Article 21****Dépositaire et langues***

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Their Parts and Components and Ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, adopted by the General Assembly of the United Nations on 31 May 2001, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

*For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General
for Legal Affairs)*

(signature)

Hans CORELL

*United Nations
New York
26 June 2001*

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole contre la fabrication d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques)*

*Organisation des Nations Unies
New York
Le 26 juin 2001*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7428/01

N° 7428¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2019)

Par dépêche du 26 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du protocole à approuver, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du protocole à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001.

D'après les auteurs, « [l']objectif du Protocole est de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et munitions ».

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Article 2

Dans son alinéa 1^{er}, l'article sous examen autorise le Gouvernement à faire une déclaration précise, dont les termes sont fixés par la disposition sous examen comme suit :

« [...] le ministre ayant la Justice dans ses attributions est désigné comme point de contact unique pour le Grand-Duché de Luxembourg ».

Le Conseil d'État tient à rappeler qu'il appartient au seul Grand-Duc d'organiser son Gouvernement, en vertu de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution. La loi ne saurait ainsi pas conférer des compétences à un membre du Gouvernement que celui-ci ne s'est pas vu attribuer par le Grand Duc par l'arrêté grand-ducal portant constitution des ministères. La compétence visée ne concerne en effet pas le ministre ayant la Justice dans ses attributions, mais celui qui a les Armes dans ses attributions.

L'article sous examen pose encore un autre problème, ayant trait à la nature de la déclaration.

En effet, l'article 13, paragraphe 2, stipule que « chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au présent Protocole ». Or, sur le plan international, une telle désignation ne s'effectue pas par la voie d'une déclaration, mais par simple notification de la part du Gouvernement au dépositaire de l'accord. Elle relève de l'exécution des traités que l'article 37 de la Constitution réserve au Grand-Duc. Le terme « déclaration » est dès lors mal approprié dans ce contexte.

Aussi, s'il revenait au législateur de conférer des compétences aux autorités judiciaires, à des administrations ou à des établissements publics pour la mise en œuvre des traités internationaux, une autorisation donnée par la Chambre des députés au Gouvernement de faire une déclaration en ce sens ne serait pas suffisante pour leur conférer une telle compétence.

S'il était nécessaire de conférer une compétence à un organe spécifique dont celui-ci ne disposerait pas encore, il conviendrait d'abord de conférer, au plan national, cette compétence à l'organe visé, de sorte que le Gouvernement puisse, par la suite, effectuer une notification de cette désignation. Là encore, une autorisation de la Chambre des députés au Gouvernement d'effectuer une telle notification est exclue, celle-ci relevant de la seule compétence du Gouvernement.

S'il s'agissait d'une déclaration qui affecte les effets juridiques de l'accord soumis pour approbation à la Chambre des députés et ainsi l'étendue des engagements internationaux du Luxembourg, elle s'apparenterait à une réserve et devrait dès lors bien entendu faire l'objet d'une approbation par cette dernière.

Ces observations valent également au regard de l'alinéa 2 de l'article sous examen qui vise à régler la modification ultérieure de la désignation du point de contact. En effet, le législateur ne saurait empiéter sur les compétences du Grand Duc directement conférées à celui-ci par la Constitution, en l'occurrence l'exécution des traités lui réservée par l'article 37, alinéa 4, de la Constitution.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen pour violation des articles 37 et 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution et demande l'omission de cette disposition.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Traditionnellement, le texte de l'article commence dans la même ligne.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État suggère de compléter l'article sous examen par les termes « , ci-après « Protocole ». »

Article 2

Le texte figurant entre guillemets n'est pas à rédiger en caractères italiques.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7428/02

N° 7428²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (13.7.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 13 juillet 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de textes formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019 (**figurant en caractères non gras et soulignés**).

*

AMENDEMENTS*Amendement n° 1 – article 1^{er} du projet de loi :*

A l'article 1^{er} du projet de loi, la désignation « Art. 1^{er} » est remplacée par celle de « Article unique. », et, *in fine*, la formulation « ci-après désigné comme « le Protocole » » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2019, partie « Observations d'ordre légistique » concernant l'article 1^{er} du projet de loi, et, d'autre part, tiennent compte de l'amendement n° 2.

Amendement n° 2 – article 2 du projet de loi :

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 20 décembre 2019.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Article unique~~Art. 1^{er}~~. Est approuvé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001, ~~ci-après désigné comme « le Protocole ».~~

Art. 2. Lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole auprès de son dépositaire, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante :

« Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du Protocole, le ministre ayant la Justice dans ses attributions est désigné comme point de contact unique pour le Grand-Duché de Luxembourg. »

Cette désignation pourra être modifiée, par déclaration adressée par le Gouvernement au dépositaire du Protocole, en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences en ce qui concerne les dispositions du Protocole.

7428/03

N° 7428³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2021)

Par dépêche du 13 juillet 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 13 juillet 2021.

Le texte des amendements était accompagné d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, tenant compte desdits amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous examen fait suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 décembre 2019 à l'encontre de l'article 2 initial du projet de loi. L'amendement supprimant l'article 2 initial du projet de loi, tel que demandé par le Conseil d'État dans son avis précité, celui-ci est en mesure de lever l'opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 28 septembre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7428/04

N° 7428⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(12.1.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7428 à la Chambre des Députés en date du 26 mars 2019. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Justice en date du 3 avril 2019.

Le 8 mai 2019, le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2021, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Stéphanie EMPAIN (groupe politique *déi gréng*) comme Rapporteur du projet de loi. En outre, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 28 septembre 2021, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 12 janvier 2022, la Commission de la Justice a examiné ledit avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi vise à approuver le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adopté par la résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001, ci-après désigné comme « le Protocole ».

Le Protocole est additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, dite « Convention de Palerme », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ouverte à la signature des Etats le 12 décembre 2000 dans le cadre d'une conférence réunie à Palerme

en Italie. Lors de ladite conférence, 123 des 130 Etats représentés, y compris le Luxembourg, ont signé la Convention de Palerme qui a été approuvée par le Luxembourg par une loi du 18 décembre 2007.

L'objectif du Protocole est de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions.

Au niveau international, le Protocole a été le premier instrument juridique global visant à régler la question du trafic illicite des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions.

Même si, depuis l'adoption du Protocole en 2001, le Traité des Nations Unies sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013 et signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 et approuvé par une loi du 23 mai 2014, règle de façon plus globale encore et dans une optique plus large la lutte contre le trafic illicite des armes à feu, le Protocole reste un instrument important en la matière, ne serait-ce qu'en raison de ses interactions avec le règlement (UE) 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

La mise en œuvre de certaines de ces dispositions fait l'objet du projet de loi n° 7425, transposant la directive (UE) 2021/555 et destiné par ailleurs à remplacer la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat examine les articles contenus dans le projet de loi et s'oppose formellement à l'encontre de l'article 2, qui prévoyait des attributions en faveur du Ministre de la Justice, au motif « [...] *qu'il appartient au seul Grand-Duc d'organiser son Gouvernement, en vertu de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution. La loi ne saurait ainsi pas conférer des compétences à un membre du Gouvernement que celui-ci ne s'est pas vu attribuer par le Grand-Duc par l'arrêté grand-ducal portant constitution des ministères [...]* ».

Dans son avis complémentaire du 28 septembre 2021, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise, et ce, suite à la suppression de l'article 2 du projet de loi par voie d'amendement parlementaire.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique. – Approbation du protocole précité

L'article unique a pour objet d'approuver le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7428 dans la teneur qui suit :

Article unique. Est approuvé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001.

Stéphanie EMPAIN
Rapporteur

7428

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/01/2022 17:32:13	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7428 Projet de loi 7428	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7428 portant approbation d	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N;
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Wolter Michel	Oui	(M. Galles Paul)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	(Mme Bernard Djuna)
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(M. Hansen- Marc)
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7428



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7428

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

*

Article unique.

Est approuvé le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 janvier 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7428/05

N° 7428⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 janvier 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 janvier 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les vis émis par le Conseil d'État en ses séances des 20 décembre 2019 et 28 décembre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 1^{er} février 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7428 **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7945 **Projet de loi portant transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Echange de vues
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Georges Keipes, M. Bob Lallemand, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 7425** **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal ; 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Les députés des groupes politiques DP, LSAP, déi gréng et CSV votent en faveur du projet de rapport. Le député de la sensibilité politique Piraten s'abstient.

- 2. 7428** **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements qui lui ont été soumis.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Les députés des groupes politiques DP, LSAP, déi gréng et CSV votent en faveur du projet de rapport. Le député de la sensibilité politique Piraten s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle 1 pour les projets de loi n° 7425 et n° 7428.

*

3. 7945 Projet de loi portant transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

L'objet du projet de loi est de transposer en droit national la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Ce cadre légal garantit une protection efficace et équilibrée aux lanceurs d'alerte, en introduisant un véritable statut du lanceur d'alerte, comportant des droits et obligations clairement définis.

Seront désormais protégées contre toutes formes de représailles les personnes qui dans le cadre de leur relation de travail signalent des violations définies comme « des actes ou omissions qui: a) sont illicites; ou b) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe, pour autant que la conséquence en est un trouble causé à l'intérêt public ».

La création d'un statut du lanceur d'alerte constitue la pierre du projet de loi. Pour pouvoir bénéficier du statut de « lanceur d'alerte » (en anglais '*whistleblower*'), certaines conditions, largement inspirées de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), doivent être respectées.

Les auteurs de signalement doivent avoir:

- des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations sont véridiques au moment du signalement et que ces informations relèvent du champ d'application de la présente loi, et
- que le signalement ait été effectué au choix soit en interne, soit en externe ou alors qu'il ait été fait conformément au cadre prévu pour les divulgations publiques.

Une divulgation publique constitue un autre aspect central de la future loi. La divulgation publique est soumise aux conditions suivantes:

- La personne a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou a effectué directement un signalement externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans les délais prévus.
- La personne a des motifs raisonnables de croire que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.
- Il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation.

La loi en projet entend mettre en place une procédure de signalement en interne pour les entreprises et administrations publiques, excédant une certaine taille. Afin de garantir l'accès à un canal de signalement interne, le projet de loi prévoit l'obligation pour les entités juridiques des secteurs privé et public de mettre en place des procédures pour le signalement interne et leur suivi.

Les entités juridiques du secteur public comprennent toute entité leur appartenant ou contrôlée par celui-ci, y compris les administrations des communes de plus de 10.000 habitants.

Les entités juridiques du secteur privé ne sont visées que pour autant qu'elles comptent au moins 50 travailleurs. La directive prévoit une période de transition de deux ans, jusqu'au 17 décembre 2023, pour mettre en œuvre l'obligation relative aux canaux internes dans les entités juridiques du secteur privé employant entre 50 et 249 travailleurs.

Pour les entités juridiques de droit privé comptant 250 travailleurs et plus, l'obligation est immédiate.

La future loi entend également légiférer sur la faculté d'effectuer un signalement en externe. En effet, les lanceurs d'alerte peuvent librement choisir d'effectuer un signalement en interne ou externe, c'est-à-dire à une autorité compétente (CSSF, CAA, CNPD, ITM, etc.).

La procédure et le suivi pour les signalements effectués à une autorité compétente sont sensiblement les mêmes qu'en interne:

- Le lanceur d'alerte reçoit un accusé de réception endéans 7 jours.
- Il est informé du suivi donné à son signalement endéans 3 mois, respectivement 6 mois.
- La confidentialité de l'identité de l'auteur est garantie à tous les niveaux.

Une autre nouveauté qui est proposée dans le projet de loi sous rubrique constitue la création d'un office de signalements. Cette entité nouvelle a pour objectif d'informer et de guider le lanceur d'alerte potentiel dans ses démarches.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) indique que les dispositions du projet de loi sont d'une certaine complexité juridique pour les entreprises luxembourgeoises et il y a lieu de mener une réflexion approfondie sur les dispositions.

Quant au champ d'application du projet de loi, il y a lieu de souligner que les avocats sont soumis au secret professionnel et les documents élaborés pour un mandant peuvent être protégés par le secret professionnel. L'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur la corrélation entre le secret professionnel et les dispositions prévues dans le projet de loi.

Quant aux entités soumises aux dispositions de la future loi, l'orateur se demande si des entités publiques, comme la Ville de Luxembourg avec ses 4.400 fonctionnaires et employés, seront soumises aux dispositions de la future loi. Il se pose la question quels actes peuvent faire l'objet d'un signalement en vertu de la future loi.

En outre, l'orateur se demande quelle interaction sera prévue entre l'article 23 du Code de procédure pénale, qui oblige à l'heure actuelle un signalement de faits susceptibles de constituer une infraction pénale au ministère public, et les dispositions proposées dans la future loi.

De plus, l'orateur souhaite savoir sur quel point la loi en projet va au-delà des dispositions de la directive européenne prémentionnée.

Enfin, l'orateur souhaite savoir quelle interaction entre les dispositions de la future loi sera mise en place au regard de l'arrêt du 28 mai 2019 de la chambre du conseil de la Cour d'appel (affaire dite « *Gybérien* ») garantissant l'immunité parlementaire d'un député au cas où il a révélé des dysfonctionnements de l'Etat.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace les négociations au niveau européen ayant élaboré la directive. A noter que lors des négociations au niveau européen, un consensus minimal a été obtenu en ce qui concerne le champ d'application de ladite directive en y visant le droit de l'Union européenne, tout en laissant aux Etats membres la faculté d'y inclure également le droit national. Le Gouvernement propose d'inclure dans la loi de transposition de ladite directive les dispositions existantes du droit national.

A noter que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme protège d'ores et déjà les lanceurs d'alerte, y compris si cette dénonciation se fonde sur des dispositions issues du droit national. Par conséquent, le présent projet de loi entend consacrer dans la législation nationale la protection juridique qui découle de toute façon de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, tout en réduisant les incertitudes juridiques susceptibles de découler de la jurisprudence. Cette clarification du cadre légal profite tant aux lanceurs d'alerte qu'aux entreprises.

L'expert gouvernemental précise que la dénonciation d'un fait divers, comme par exemple le vol à l'étalage dans un magasin, ne tombe pas nécessairement dans le champ d'application de la future loi qui fixe parmi les conditions applicables qu'un trouble soit causé à l'intérêt public. De même, les autorités compétentes, après avoir dûment examiné un dossier, peuvent décider qu'une violation signalée est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi que la clôture de la procédure.

Dans les considérants de ladite directive, il est précisé que les litiges entre particuliers ne tombent pas dans le champ d'application de la directive.

Quant à l'article 23 (2) du Code de procédure pénale, il y a lieu de rappeler que cette disposition légale ne prévoit pas une protection des lanceurs d'alerte qui dénoncent des violations légales couvertes par le champ de la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'une dénonciation calomnieuse peut donner lieu à des poursuites judiciaires, devant les juridictions civiles et répressives, au cas où une telle dénonciation est faite de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire à un tiers.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la notion « *les actes ou omissions qui : a) sont illicites ; ou b) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe, pour autant que la conséquence en est un trouble causé à l'intérêt public* », qui est inscrite à l'article 3 du projet de loi.

L'orateur renvoie aux directives européennes qui ne sont en règle générale pas directement applicables en droit national, alors que les règlements européens sont d'application directe.

L'expert gouvernemental confirme que les règlements européens sont d'application directe et tombent dans le champ de la disposition de l'article 3. Ainsi, les dispositions de directives européennes qui ne sont pas d'application directe ne sont pas visées par ledit article 3.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. 7428 **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
3. 7844 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
 - 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6054 **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
5. 7392 **Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation de la proposition de loi et examen des articles

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Sven Clement

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de lettre d'amendements sous rubrique recueille l'accord des Députés des groupes politiques déi gréng, LSAP, DP et CSV ainsi que de la sensibilité politique Piraten.

Le député de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Une fois que l'instruction parlementaire sera clôturée, il est proposé de recourir, pour les débats en séance plénière, à un vote article par article du projet de loi sous rubrique.

*

- 2. 7428** **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de lettre d'amendements sous rubrique recueille l'accord des Députés des groupes politiques déi gréng, LSAP, DP et CSV ainsi que de la sensibilité politique Piraten.

Le député de la sensibilité politique ADR s'abstient.

*

- 3. 7844** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

4. 6054 Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation¹ du projet de loi et examen des articles amendés

Le projet de loi n° 6054 est amendé par voie d'une série d'amendements gouvernementaux. Par voie de ces amendements, il est proposé de réformer le cadre légal des associations et fondations.

Le but est de créer un cadre moderne qui répond aux besoins du secteur associatif et caritatif tel qu'il se présente aujourd'hui, en comblant les lacunes d'une part et en précisant et simplifiant les dispositions existantes tout en abandonnant celles qui ne présentaient plus d'utilité d'autre part.

Parmi les objectifs principaux, il y a lieu de soulever la volonté d'alléger et moderniser le cadre légal des ASBL et fondations ainsi que de créer plus de transparence comptable afin de garantir un meilleur contrôle comptable.

*

5. 7392 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

Présentation de la proposition de loi et examen des articles

La proposition de loi sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et a comme objectif de réduire les charges administratives des associations sans but lucratif ainsi que d'apporter des améliorations dans le domaine de la protection des données en éliminant la nécessité pour les associations de déposer auprès du registre de commerce et des sociétés une liste de leurs membres et qui est alors consultable gratuitement par le public.

L'article 1^{er} supprime l'obligation de dépôt de la liste des membres ainsi que le dépôt annuel des modifications. Il maintient la tenue d'un registre des membres au siège de l'association qui restera consultable par les membres et en conséquence par les autorités sur ordre de perquisition.

M. Marc Goergen (Piraten) indique qu'il est prêt à retirer sa proposition de loi du rôle des affaires de la Chambre des Députés, si une disposition législative renforçant la protection des données sera intégrée dans le projet de loi gouvernemental n° 6054.

Echange de vues

¹ Pour une présentation détaillée des modifications apportées au texte du projet de loi, le lecteur est renvoyé à la présentation figurant en annexe du procès-verbal.

- ❖ Mme Cécile Hemmen (LSAP) renvoie aux dispositions ayant trait aux obligations comptables nouvellement introduites par voie d'amendement. L'oratrice souhaite savoir si les critères applicables aux ASBL seront modifiés, si une telle entité souhaite bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le critère principal, pour qu'une ASBL puisse être reconnue d'utilité publique, reste celui de savoir si celle-ci a un but d'intérêt général et si elle œuvre dans le domaine philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique.

Quant aux dispositions comptables nouvellement introduites, il y a lieu de signaler que les associations reconnues d'utilité publique seront soumises à des obligations comptables renforcées, comme elles peuvent bénéficier de dons qui sont déductibles fiscalement par le donateur.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux dispositions du projet de loi ayant trait aux fondations et rappelle qu'une fondation peut être créée par la voie testamentaire. L'oratrice se demande si le patrimonial initial affecté à une fondation peut être inférieur à 100.000 euros en espèces, si par exemple le testataire lègue un immeuble à cette fondation, dont la valeur est supérieure à 100.000 euros. A défaut de remplir les critères légaux, et à supposer que la fondation ne puisse pas être créée, il se pose la question qu'advierait alors du patrimoine du testataire.

De plus, l'oratrice souhaite savoir si une autorisation est requise par voie d'un notaire, lorsqu'un don est légué à cette fondation.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme qu'un immeuble légué ne saurait se substituer au montant initial de 100.000 euros prévu par la loi en projet. En effet, le but de cette disposition est de permettre à une fondation nouvellement créée de pouvoir œuvrer dans son domaine d'activité. Ainsi, il n'est pas l'objectif d'une fondation d'accumuler un patrimoine qui ne sert pas à la mise en œuvre prévue par cette fondation.

L'expert gouvernemental signale que jusqu'à présent peu de fondations ont été créées par voie de testament. De manière générale, le fondateur crée cette fondation avant son décès en ayant recours aux conseils d'un avocat ou d'un notaire pour la constitution de celle-ci. Si une fondation est valablement créée, elle peut posséder un patrimoine comme par exemple des immeubles qui lui sont légués par la voie testamentaire. Elle a le droit de louer ces immeubles et percevoir un loyer ou décider de vendre ces immeubles.

Il incombe au notaire de vérifier, si une fondation est créée par voie testamentaire, que les critères légaux sont remplis. Par exemple, le notaire devrait vérifier si le patrimoine initial de 100.000 euros en espèces a été bloqué sur un compte bancaire créé à cette fin.

Si les critères légaux ne sont pas remplis, alors la fondation ne pourra pas voir le jour et le patrimoine du testataire devra être liquidé selon le droit commun applicable à l'exécution des testaments. Les juridictions sont alors compétentes pour trancher les litiges en la matière.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) renvoie aux ASBL actives dans le domaine musical. Il souhaite savoir si le chef d'orchestre puisse être considéré comme un salarié de celle-ci.

Quant au seuil des 50.000 euros, il souhaite savoir si une moyenne sur plusieurs années est prise en considération pour évaluer le dépassement de ce seuil. Il se peut qu'une ASBL n'a pas eu de revenus en 2020, suite aux effets de la pandémie, mais l'année suivante elle dépasserait le seuil des 50.000 euros.

La pratique actuelle, dont la légalité est questionnée par M. Marc Goergen, fait que seule l'UGDA est reconnue d'utilité publique. Ainsi, des ASBL actives dans ce domaine transmettent des dons à celle-ci, qui retransfère les fonds par la suite vers les ASBL, pour les faire bénéficier du caractère d'utilité publique. Il craint que toutes les ASBL dans le domaine musical devraient alors introduire une demande pour obtenir le statut « ASBL reconnue d'utilité publique ».

Monsieur Charles Margue (Président, déi gréng) renvoie aux nombreux clubs sportifs qui recourent aux services d'entraîneurs pour proposer des cours de sport et entraîner des athlètes qui sont membres de cette ASBL. L'orateur se demande si le projet de loi amendé aura un impact sur le fonctionnement de ces clubs sportifs.

L'expert gouvernemental signale qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le droit du travail, qui définit les éléments inhérents au contrat de travail et, d'autre part, le droit des obligations qui permet la conclusion d'un contrat de mise à disposition avec des prestataires de services externes. Par conséquent, les ASBL concernées doivent évaluer quelle est la nature juridique du contrat conclu avec un entraîneur sportif. A noter que pour les petites associations, celles-ci peuvent employer un nombre inférieur à 3 salariés. Il résulte d'une évaluation interne que la plupart des ASBL existantes sont à qualifier de petites ASBL.

Enfin, il convient de signaler que les obligations incombant aux ASBL moyennes ne diffèrent en réalité pas tant de celles incombant aux petites ASBL, comme la plupart d'entre elles présentent déjà leur comptabilité en partie double. En effet, la pratique démontre que de nombreux trésoriers recourent, dans le cadre de l'établissement de la comptabilité, à des logiciels informatiques qui émettent un bilan des recettes et dépenses sur base des flux financiers de l'ASBL.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Réforme des ASBL, ASBL UP et Fondations

Projet de loi n° 6054



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



- Le projet de loi n°6054 a été déposé en 2009 dans le but de procéder à une refonte du droit des associations et fondations afin d'une part combler les lacunes, d'autre part simplifier les dispositions existantes tout en abandonnant celles qui ne présentaient plus d'utilité
- En 2021, la ministre de la Justice dépose les **amendements gouvernementaux au projet de loi 6054** qui repose sur les mêmes principes afin de créer un cadre moderne qui répond aux besoins du secteur associatif et caritatif tel qu'il se présente aujourd'hui



- Suppression de l'obligation de déposer annuellement une **liste des membres** au RCS
- Suppression de l'obligation de mentionner les coordonnées des **administrateurs** de fondations dans le statuts
- Suppression de la **procédure d'homologation** par le Tribunal des modifications statutaires ou de la procédure de dissolution de l'association
- La **possession d'immeubles** non nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ou fondation est autorisée
- Assouplissement des **règles de gouvernance** (p.ex. tenue d'assemblées à distance, utilisation des moyens de communication électronique)
- Suppression de l'obligation de publication du **budget prévisionnel**
- **Principe du Once only**: dispense de transmettre annuellement une copie des comptes des fondations au ministère / dispense de remettre les pièces déjà déposées au RCS dans le cadre de demande de reconnaissance du statut d'utilité publique ou d'approbation de libéralités



Autres mesures de simplifications qui seront reprises dans un projet de loi séparé

- Suppression de la double déclaration au RCS et au RBE quand les membres du conseil d'administration sont également repris au RBE
- Remplacement des formulaires PDF par des formulaires HTML pour faire les démarches auprès du RCS et du RBE



Nombre d'immatriculations au 30 juin 2021

Fondations
219

Associations
8281
dont 107 reconnues d'utilité publique
(ASBL UP)



- Une procédure d'autorisation transparente
- La dotation initiale des fondations
- Une gouvernance efficace
- De nouveaux outils de restructuration
- Un régime comptable sur mesure
- Une procédure de dissolution administrative sans liquidation



Objectif: créer davantage de transparence dans les procédures d'autorisation et accélérer l'instruction des dossiers

Procédures concernées:

- (i) Procédure d'autorisation pour la constitution de fondations et la reconnaissance du statut d'utilité publique des ASBL (arrêté grand-ducal)
- (ii) Procédure d'autorisation des dons et legs (arrêté ministériel)

La loi précise désormais:

- La demande d'un avis préalable du ministre des Finances (pour (i))
- Les pièces devant accompagner toute demande avec application du principe *Once only* -> les pièces déposées au RCS ne seront plus à soumettre au ministre de la Justice



Objectif: adapter le régime à la réalité économique et donner plus de flexibilité aux fondations

- Une dotation initiale minimum de **100.000 euros en espèces**
- possibilité de **consommer** son patrimoine sans que l'actif net ne devienne $<$ à 50.000 euros
- Si $<$ 50.000 euros \rightarrow dissolution ou ramener le montant de l'actif net à au moins 50.000 euros
- **Disposition transitoire** pour les fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la loi à adopter



Objectif: adapter le régime à l'évolution technologique et ajout de flexibilités supplémentaires

- Introduction d'un cadre pour organiser la gestion journalière
- Délégués à la gestion journalière peuvent être des:
 - personnes physiques **ou morales**
 - **administrateurs ou non**
- Possibilité de tenir à **distance** un conseil d'administration (visio-conférence et résolutions écrites) ou une assemblée générale (visio-conférence)
- Possibilité, pour les ASBL, d'envoyer la **convocation** à l'assemblée par voie **postale ou électronique**
- Possibilité de tenir le **registre des membres** d'une association sous forme électronique



Objectif: faciliter la restructuration par une transformation ou fusion

Situation actuelle :

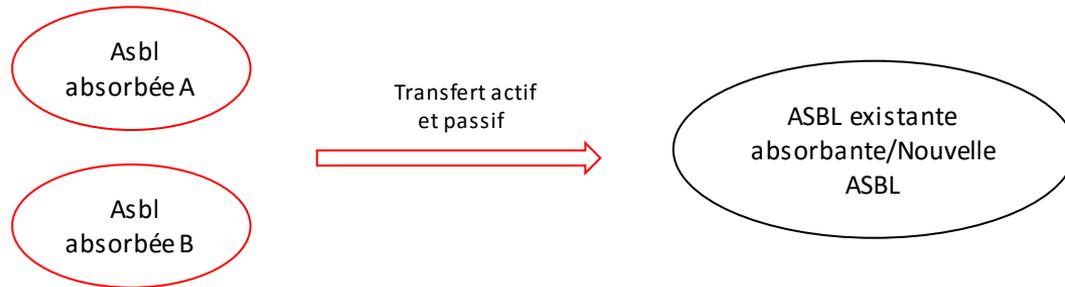
- L'Asbl ou la fondation souhaitant changer de forme juridique est contrainte à sa dissolution et doit créer une nouvelle personnalité juridique
- Transfert de tous les actifs et passifs de la ou des associations/fondations absorbées vers l'association/fondation absorbante ou nouvellement constituée comme dans le cadre d'une fusion n'est pas possible -> Pas de dissolution sans liquidation possible

Deux nouvelles possibilités sont créées: la **transformation** et la **fusion**



La **transformation** permet de maintenir la personnalité juridique.

- ASBL/ASBL UP en Fondation
- ASBL/ASBL UP en SIS (société d'impact sociétal)
- Fondation en ASBL UP
- Fondation en SIS (composée à 100% de parts d'impact)





La **fusion** pour les associations/fondations peut se faire

- soit par absorption

- soit par la constitution d'une nouvelle association/fondation

- La dissolution sans liquidation avec transfert universel de l'actif et passif à la fondation/ASBL absorbante ou à la nouvelle fondation/ASBL
- Les associations/fondations dissoutes cessent d'exister de plein droit
- Pour les associations qui disparaissent, les membres acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion



Objectif: garantir une comptabilité transparente et ainsi répondre aux exigences de la recommandation GAFI VIII

- Introduction d'un régime comptable complet pour les ASBL et fondations
- Régime revu sur base **des avis publiés**
- Une **approche différenciée et proportionnée** au niveau des obligations en catégorisant les associations selon un **critère de taille**
- **Comptabilité simplifiée** pour les petites associations
- Introduction d'un **critère de répétition** (deux exercices)
- Comptes annuels soumis pour **approbation** à l'assemblée générale dans les **6 mois**
- **Réviseur d'entreprises agréé uniquement pour** les grandes ASBL, ASBL d'UP et les fondations
- Demande d'**informations supplémentaires** à partir d'un certain seuil

Tableau synthétique



Catégorisation	Petites Asbl	Asbls moyennes	Grandes Asbl et Asbl d'UP	Fondations
Critères de taille	<ul style="list-style-type: none"> Personnel salariés: < 3 Total revenus: < 50.000 Total actifs: < 100.000 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel salariés: > 3 et < 15 Total revenus: > 50.000 et < 1 mio Total actifs: > 100.000 et < 3 mio 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel salariés: > 15 Total revenus: > 1 mio Total actifs: > 3 mio 	Pas de critère de taille
Tenue de comptabilité	Comptabilité de caisse	Comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double
Plan comptable normalisé (PCN)	Non	Non	Non	Non
Documents comptables annuels	Etat des recettes et des dépenses & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - total avoirs en caisse - total avoirs en banque - nombre des membres définis par tranches - % des transferts de fonds vers les autres pays UE/EEE et en dehors de UE/EEE 	Compte de profits et pertes, Bilan & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - nombre des membres par tranches - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE 	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - nombre des membres par tranches - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE 	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE
Contrôle doc. comptables annuels	-	-	Réviseur d'entreprises agréé	Réviseur d'entreprises agréé



Objectif : disposer de données à jour auprès du RCS et ainsi répondre aux exigences de la recommandation VIII du GAFI

Le LBR fixe deux critères objectifs cumulatifs pour enclencher la procédure :

- Absence de réponse à la demande de mise à jour des données dans un délai de 6 mois
- Absence de tout dépôt dans le dossier auprès du RCS depuis au moins 5 ans

-> en l'absence de réponse dans les délais, la **procédure de dissolution administrative sans liquidation** est déclenchée.

Le LBR mettra à disposition un modèle afin de simplifier au plus la procédure de réponse. Les destinataires du courrier pourront transmettre leur réponse par voie digitale ou via le guichet d'assistance (offert gracieusement) du RCS.

40



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements
2. 7428 **Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen d'une série d'amendements
3. 7844 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
 - 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
4. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7814 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020**

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. 7845 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. David Lentz, Procureur d'Etat adjoint

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Georges Keipes, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi

A l'intitulé du projet de loi, point 1°, la formulation « directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes » est remplacée par celle de « directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ».

Commentaire :

Il s'agit d'un nouvel amendement, alors que la directive 91/477/CEE a fait entre-temps l'objet d'une codification dite à « droit constant » tenant compte de ses modifications successives, qui se matérialise par la publication d'une nouvelle directive, à savoir la directive 2021/555, publiée au Journal officiel de l'Union européenne, n° L116 du 6 avril 2021, page 1 *et seq.* Etant donné qu'aux termes de l'article 26 de la directive 2021/555, la directive 91/477/CEE a été formellement abrogée, il y a lieu d'en tenir compte dans le cadre des amendements au projet de loi sous examen.

Amendement n° 2 – art. 1^{er}, point 17°

A l'article 1^{er}, point 17°, *in fine* du projet de loi, la formulation « points a) à e) » est remplacée par celle de « lettres a) à e) », et la formulation « au point d) » est remplacée par celle de « à la lettre d) ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 3 – art. 1^{er}, point 22°

A l'article 1^{er}, point 22°, du projet de loi, le mot « points » est remplacé par le mot « pointes ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de frappe, suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 4 – art. 1^{er}, point 29°

A l'article 1^{er}, point 29°, du projet de loi, la formulation « relevant de la personnalité de l'Etat » est remplacée par celle de « relevant d'une personne physique ou morale à caractère commercial ou de l'Etat », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1^{ère} série d'amendements, et à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Cependant, la formulation proposée par les présents amendements, étant légèrement différente de celle proposée par le Conseil d'Etat en incluant également les personnes morales à caractère commercial, vise à éviter que ces personnes morales pourraient argumenter que, puisqu'elles ne seraient pas visées par la définition de la notion de « musée », elles ne relèveraient pas du champ d'application de la future loi en projet, de sorte que les dispositions de cette loi ne seraient pas applicables aux armes et munitions qu'elles détiendraient. Cette conclusion serait non seulement contraire à la raison d'être de la future loi, mais également à la directive (UE) 2021/555 sur les armes. La formulation proposée tient compte du fait que le point 29° de l'article 1^{er} du projet de loi englobe déjà des personnes morales à caractère non lucratif, comme les associations sans but lucratif et les fondations.

Amendement n° 5 – art. 1^{er}, point 34°, lettre b)

A l'article 1^{er}, point 34°, lettre b), du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et la formulation « directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « la directive n° 91/477/CEE » » est remplacée par celle de « directive 2021/555 du Parlement

européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après « directive 2021/555 » ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales » et tient compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 6 – art. 1^{er}, point 40°

A l'article 1^{er}, point 40°, du projet de loi, l'abréviation « N° » est remplacée par celle de « n° », et la désignation « le règlement (UE) n° 258/2012 » est remplacée par celle de « règlement (UE) 258/2012 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 7 – art. 2, point A.23

A l'article 2, point A.23, du projet de loi, la formulation « angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés » est remplacée par celle de « angle inférieur à 135 degrés ou supérieur à 225 degrés ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 2, point 5°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 8 – art. 2, point A.24

A l'article 2, point A.24, du projet de loi, le mot « karambit » est rédigé en caractères italiques.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1, point 6°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 9 – art. 2, Catégorie C

A l'article 2, Catégorie C, du projet de loi, la désignation « le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 10 – art. 4, paragraphe 1^{er}

A l'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, le point 2° est supprimé, et les points 3° et 4° sont renumérotés respectivement en points 2° et 3°.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

Par cet amendement, il est donc assuré que tous les musées, tels que définis à l'article 1^{er}, point 29°, du projet de loi, relèvent du champ d'application de la loi en projet.

Amendement n° 11 – art. 5, paragraphe 1^{er}

A l'article 5, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, la formulation « le 14 septembre 2018 » est remplacée par celle de « à partir du 14 septembre 2018 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 5, point 1°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 12 – art. 5, paragraphe 2

A l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi, la formulation « paragraphe 1^{er}, point a), » est remplacée par celle de « paragraphe 1^{er}, lettre a), ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 13 – art. 6, paragraphe 1^{er}

A l'article 6, paragraphe 1^{er}, *in fine* du projet de loi, le mot « interdites » est rédigé au masculin pluriel.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 6 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 14 – art. 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}

A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, le ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1^{er} concernant des armes et munitions :

- 1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ;
- 2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou
- 3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert. »

Commentaire :

En premier lieu, cet amendement vise à remplacer la lettre « M » majuscule du mot Ministre par la lettre « m » minuscule, suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Ensuite, l'amendement du point 1° fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 6, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition**

formelle sur ce point. A cette fin, la référence à la neutralisation d'une arme, même en tant que faculté, est supprimée.

Amendement n° 15 – art. 7, paragraphe 1^{er}

A l'article 7, paragraphe 1^{er}, *in fine* du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 16 – art. 8, paragraphes 1 et 2

A l'article 8, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 17 – art. 9, paragraphes 1 et 2

A l'article 9, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 18 – art. 10, paragraphes 1 et 2

A l'article 10, paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 19 – art. 11, paragraphes 1, 2, 4 et 5

A l'article 11, aux paragraphes 1 et 2, du projet de loi, la désignation « règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 » est remplacée quatre fois par celle de « règlement d'exécution (UE) 2015/2403 », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et aux paragraphes 4 et 5, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 20 – art. 12, paragraphes 1 et 2

A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, liminaire, du projet de loi, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés, et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 21 – art. 13, paragraphe 1^{er}, point 3°

A l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 3°, entre les mots « dispositif technique » et les mots « par le démontage », le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

Commentaire :

Cet amendement vise à rendre les deux modalités prévues par ce point, afin de rendre une arme inapte au tir pendant le transport, alternatives, et de ne plus les prévoir de façon

cumulative. Après analyse de la question, il s'est en effet avéré que la mise en œuvre d'une de ces deux modalités est suffisante pour atteindre l'objectif visé, à savoir d'éviter l'usage malencontreux d'une arme lors d'un incident survenant pendant le transport, et de décourager les vols d'armes.

Amendement n° 22 – art. 14 nouveau du projet de loi

L'article 14 est amendé comme suit :

- 1° À l'intitulé, la formulation « d'honorabilité » est remplacée par celle de « de la dangerosité » ;
- 2° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
« (1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le ministre aux seules personnes qui, compte tenu de leur comportement, de leur état mental et de leurs antécédents judiciaires ou policiers, ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, pour l'ordre public ou pour la sécurité publique. Une condamnation pour une infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger. » ;
- 3° Au paragraphe 2, les mots « l'honorabilité » sont remplacés par les mots « la dangerosité visée au paragraphe 1^{er} », et le bout de phrase « , auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans » est supprimé à la fin du paragraphe pour être inséré entre les mots « condamnation pénale » et les mots « , ou font l'objet » ;
- 4° Au paragraphe 3, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° à 3°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits. »
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « peuvent uniquement comporter » sont remplacés par les mots « comportent uniquement » ;
- 6° Au paragraphe 4, alinéa 3, les mots « dispose toujours de l'honorabilité nécessaire » sont remplacés par le bout de phrase « , ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1^{er}, et les mots « mettre en doute l'honorabilité » sont remplacés par les mots « faire craindre qu'un tel danger émane » ;
- 7° Aux paragraphes 6, 7 et 8, les mots « de l'honorabilité visée au » sont remplacés par les mots « de l'existence d'un danger au sens du ».

Commentaire :

Cet article est amendé afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** émise dans son avis du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 14 de la 1^{ère} série d'amendements.

A cette fin, au paragraphe 1^{er}, la notion « d'honorabilité » est remplacée par celle de « dangerosité », conformément aux observations du Conseil d'Etat et pour les raisons évoquées par la Haute Corporation.

En ce sens, le paragraphe 1^{er} définit ce qu'il faut entendre par dangerosité. Ce libellé s'inspire de la directive (UE) 2021/555 sur les armes, article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), de l'article L.312-3-1 du Code de la sécurité intérieure français, et de l'article 16, alinéa 2, de la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} est celle ayant figuré à l'article 16, paragraphe 1^{er}, et qui est déplacée à cet endroit de la loi en projet.

En ce qui concerne le libellé du paragraphe 1^{er} proposé par les présents amendements, il convient encore de revenir sur une question soulevée par le Conseil d'Etat au sujet de la notion d'« antécédent » et la possibilité pour le ministre de prendre recours à des informations tirées de procès-verbaux ou de rapports de Police n'ayant pas conduit à une condamnation, étant entendu que la notion d'« antécédent judiciaire » vise en fait le casier judiciaire, tandis que celle d'« antécédent policier » vise des faits ayant mené à la rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport par la Police sans qu'une condamnation ne s'en soit suivie. Or, ces informations sont d'une très grande utilité, précisément pour évaluer si le « comportement » d'une personne ou ses « antécédents » non judiciaires font craindre qu'elle puisse représenter un danger dans le contexte d'armes et de munitions.

A ce sujet, deux exemples tirés de la réalité.

Le Service Armes & Gardiennage est confronté régulièrement à des situations où un demandeur a fait l'objet de procès-verbaux pour « coups et blessures volontaires » qui ont fait l'objet d'un classement sans suites par le Parquet. Or, cette qualification juridique peut recouvrir aussi bien un seul coup porté au visage n'ayant entraîné aucune blessure, que la situation où une personne a reçu plusieurs coups ayant entraîné une incapacité de travail de quelques jours. Dans cette situation, le ministre ne saurait prendre une décision pesée et proportionnée quant à la dangerosité de cette personne sans disposer des procès-verbaux concernés, classés donc sans suites, afin de pouvoir apprécier la situation *in concreto*. Si le procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle où une personne s'est emportée dans le cadre d'une échauffourée, peut-être encore suite à une provocation de l'autre personne, et a giflé ensuite l'autre personne, ce seul fait ne s'oppose en principe pas à l'octroi d'une autorisation en matière d'armes. En revanche, si l'étude du procès-verbal révèle qu'il s'agit d'une personne qui s'adonne régulièrement à une consommation excessive d'alcool tous les samedi soirs et provoque alors pour tout ou rien une altercation ou une rixe avec la première personne qui croise son chemin, la demande en obtention d'une autorisation d'armes est refusée, alors qu'il s'agit d'un comportement incompatible avec la possession d'armes.

Un autre exemple est celui où une personne, titulaire d'un permis de port d'armes, a passé régulièrement des nuits du samedi au dimanche au poste de police alors qu'elle a été trouvée

sur la voie publique dans un état d'ébriété si prononcé qu'elle a représenté un danger pour elle-même. Sur base des rapports de Police – la Police n'ayant donc pas dressé de procès-verbaux alors qu'aucun fait pénal n'a été constaté – communiqués au Service Armes & Gardiennage, le permis de port d'armes de cette personne a été révoqué alors qu'elle présente un « comportement » incompatible avec la possession d'armes.

Un autre élément très important à ce sujet est la jurisprudence désormais constante des juridictions administratives.

Suite à des refus ou des révocations, des personnes concernées ont en effet saisi les juridictions administratives d'un recours en annulation. Or, dans ces instances (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v^o *armes prohibées*, sous le n^o 22), les juges ont statué que « *dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le ministre peut se baser sur des considérations tirées du comportement du demandeur telles que celles-ci lui ont été soumises à travers des procès-verbaux et rapports des forces de l'ordre, qui constituent des moyens licites et appropriés pour puiser les renseignements de nature à asseoir sa décision, et cela indépendamment de toute poursuite pénale.*¹ ». Cette indépendance entre la procédure pénale et la procédure administrative a encore été relevée par les juridictions administratives en jugeant que la présomption d'innocence ne s'applique pas dans le cadre de la procédure administrative en vue de la révocation ou le refus d'une autorisation d'armes (cf. « Bulletin de jurisprudence administrative », édition 2020, v^o *armes prohibées*, sous les n^o 8 et 9).

La conclusion qui s'impose est donc que, sous réserve bien sûr du respect des dispositions de la procédure pénale et de celles relatives à la protection des données à caractère personnel, la Police et les autorités judiciaires peuvent communiquer au ministre des procès-verbaux, même classés sans suites au niveau pénal, et des rapports de Police, relatant un comportement non incriminé par la loi pénale, et que, en l'absence de cette communication, le ministre ne saurait apprécier en pleine connaissance de cause la dangerosité d'un demandeur ou d'un titulaire d'une autorisation d'armes.

Concernant le paragraphe 2, il convient de souligner que les amendements y afférents visent à tenir compte de l'amendement du paragraphe 1^{er} et à apporter une précision quant à la question de l'ancienneté des faits communiqués au ministre. La règle de principe est toujours celle des cinq ans, et la nouvelle limite des dix ans n'est applicable, au terme de l'amendement, que lorsqu'il y a eu une condamnation pénale. Dans le cas d'une poursuite pénale en cours, la limite des dix ans ne doit pas s'appliquer, alors qu'une poursuite pénale peut être en cours pendant une durée dépassant dix ans. Si cette limite des dix ans s'appliquait également aux poursuites pénales en cours, on pourrait se retrouver dans la situation où le ministre ne pourrait plus obtenir des informations après le délai de dix ans pour des faits dont la poursuite pénale est pourtant toujours en cours. Or, lorsqu'une poursuite pénale s'étend à une durée d'une telle longueur, il s'agit en règle générale de faits graves, voire très graves, qui requièrent leur prise en compte dans le cadre de l'octroi ou du refus d'une autorisation en matière d'armes.

¹ C'est nous qui soulignons.

Concernant le paragraphe 3, il est proposé d'ajouter encore une restriction aux faits pouvant être communiqués au ministre par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau au paragraphe 3, visant à exclure les faits qui, bien que correspondant aux points 1° à 3° de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation ou d'une prescription. Cet amendement vise à répondre à une interrogation du Conseil d'Etat.

L'hypothèse d'un non-lieu n'a pas été reprise ici, alors que ces faits peuvent faire l'objet d'une reprise de l'information sur charges nouvelles, conformément aux articles 135 à 136 du Code de procédure pénale, de sorte que ces faits doivent également pouvoir être pris en compte dans le cadre des procédures administratives concernant les autorisations prévues par le présent projet de loi.

Concernant le paragraphe 4, il est proposé de remplacer la formulation « peuvent uniquement comporter » par celle de « comportent uniquement », alors qu'il est admis que l'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, selon laquelle le Procureur général d'Etat ne semble pas être obligé de répondre, vise ce bout de phrase.

Pour le surplus, les amendements au paragraphe 4 visent à tenir compte des amendements proposés pour le paragraphe 1^{er}.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'est encore interrogé sur la portée du secret de l'instruction par rapport aux règles de la procédure administrative non contentieuse et contentieuse. Or, il semble important de souligner que le secret de l'instruction doit toujours avoir la priorité sur une procédure administrative, sauf pour les cas où une disposition légale prévoit une exception. En ce sens, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit le secret de l'instruction, et les paragraphes 2 à 4 du même article prévoient des exceptions en ce sens. Dans la même logique, le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen propose une exception, mais qui est strictement limitée à certaines données, afin que le ministre puisse au moins identifier la personne dont il s'agit afin de prendre les premières mesures qui s'imposent concernant une autorisation en cours de validité dont la personne concernée est le titulaire.

Prenons l'exemple, tiré de la réalité d'ailleurs, où une personne titulaire d'une autorisation de détention d'armes avait fait l'objet d'une mesure de détention préventive alors qu'elle était soupçonnée d'être impliquée dans une affaire de double meurtre. Or, dans cette affaire, le ministre a pu agir pour révoquer l'autorisation de détention d'armes de cette personne, mais uniquement parce que cette personne avait heureusement pris elle-même l'initiative d'écrire au ministre pendant sa détention préventive, alors qu'elle se souciait de sa collection d'armes. Sans cette lettre, le ministre n'aurait pas pris connaissance des faits reprochés à cette personne, qui aurait pu rester encore pendant des années titulaire d'une autorisation en matière d'armes, quoique faisant l'objet d'une instruction préparatoire pour double meurtre.

Concernant encore le paragraphe 4, le Conseil d'Etat a exprimé son souci de la reconnaissance d'une mission autonome d'enquête et d'avis à la Police grand-ducale. Or, en aucune façon, la loi en projet ne poursuit cet objectif, mais vise uniquement à créer les bases légales nécessaires afin que le ministre puisse s'entourer des informations requises afin de

pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, si le danger visé au paragraphe 1^{er} de l'article 14 existe ou non. Et il semble évident que la Police grand-ducale ne puisse répondre aux demandes d'information du ministre qu'en respectant bien évidemment tant les dispositions prévues par le Code de procédure pénale, que celles prévues en matière de protection des données. Cependant, il semble également évident que le projet de loi sous examen n'est pas le texte approprié pour réglementer le traitement des données à caractère personnel effectué par la Police dans le cadre de leurs missions de police administrative ou de police judiciaire.

La situation est sensiblement la même en ce qui concerne l'idée qui a été formulée par le Conseil d'Etat dans son avis, consistant à remplacer la fourniture d'informations de la part des autorités judiciaires au ministre par un avis circonstancié du Parquet.

Or, cette façon de faire ne serait guère de nature à résoudre les problèmes qui se posent. Le Parquet, légitimement, émettrait cet avis sur base des principes qui gouvernent l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire des considérations tirées de l'envergure et de la gravité du trouble à l'ordre public, de l'indemnisation de la victime, etc. C'est d'ailleurs ce qu'il avait fait pendant une certaine période en matière de gardiennage. Cependant, les considérations à tenir en compte en matière d'octroi ou de refus d'autorisations en matière d'armes sont sensiblement différentes et ne poursuivent pas le même objectif.

Prenons l'exemple d'un cas de violences domestiques : en règle générale, surtout lorsqu'il s'agit d'un premier incident, le Parquet ne lance pas tout de suite des poursuites pénales contre l'auteur des faits, afin de ne pas envenimer davantage les relations au sein du couple concerné et de pouvoir observer l'évolution du comportement de l'auteur. D'un point de vue du principe de l'opportunité des poursuites, cette décision est légitime et logique. Cependant, est-ce que cela devrait avoir comme conséquence que l'auteur des faits puisse rester titulaire d'un permis de port d'armes ?

S'y ajoute que cette approche soulève bien d'autres questions : Dans le cas d'un avis positif de la part du Parquet, est-ce que ce dernier serait alors dispensé de toute fourniture d'informations au ministre, de sorte que ce dernier ne pourrait même pas suivre la logique et le raisonnement sur lesquels l'avis positif serait basé ? Et dans le cas d'un avis négatif, quelles seraient les informations que le Parquet devrait alors fournir au ministre ? Il ne faut en effet pas oublier que le demandeur en obtention d'une autorisation d'armes a le droit, en cas de refus de sa demande, de saisir les juridictions administratives en vue de l'annulation du refus. Comment les juridictions administratives pourraient-elles alors apprécier si le refus du ministre est justifié ou non, si le ministre ne peut pas fournir aux juridictions administratives les informations et faits étant à la base de sa décision ?

S'y ajoute encore que, rien qu'en prenant en compte le Service Armes & Gardiennage et sans considérer l'ensemble des lois en vigueur au Luxembourg qui requièrent l'évaluation d'une honorabilité ou d'une dangerosité avant l'octroi d'une autorisation administrative, le Parquet serait probablement submergé de demandes d'avis, ce qui l'empêcherait en fait de se consacrer à son activité principale qui est la poursuite des infractions pénales. Le projet de loi n° 7691, qui ne concerne encore que les lois étant de la compétence du ministère de la Justice,

permet de se faire une idée du nombre très important d'avis dont le Parquet serait alors saisi, si on optait pour cette approche de l'avis du Parquet en toutes matières.

En raison de l'ensemble de ces considérations, il est proposé de maintenir au sein du projet de loi sous examen l'approche d'une fourniture d'informations au ministre de la Justice, quitte à l'entourer de toutes les conditions requises et nécessaires, plutôt que d'adopter l'approche d'un avis à fournir par le Parquet.

Concernant les paragraphes 6 à 8, les amendements y afférents visent à tenir compte des amendements proposés pour le paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne l'échange d'informations entre le Service Armes & Gardiennage et le Service de Renseignement de l'Etat, il convient encore de relater un exemple, lui aussi tiré de la réalité, afin de souligner l'importance de cet échange. Dans ce cas, le Service de Renseignement de l'Etat, sans fournir des informations particulières, avait contacté le Service Armes & Gardiennage afin de savoir si une personne déterminée avait introduit une demande en obtention d'un permis de port d'armes, et le Service Armes & Gardiennage a répondu par l'affirmative. Plusieurs semaines plus tard, cette personne s'est retrouvée en détention préventive au centre pénitentiaire de Luxembourg, et, quelques mois après, elle a été remise aux autorités suédoises par lesquelles elle a été accusée et condamnée pour des faits de terrorisme. L'intérêt pour le Service Armes & Gardiennage dans cette affaire n'était pas d'obtenir des informations de la part du Service de Renseignement de l'Etat, ce qui n'a pas été le cas, mais uniquement d'être au courant que cette demande n'était pas une demande standard comme toutes les autres. En d'autres termes, si le Service Armes & Gardiennage n'avait pas eu cette demande d'information de la part du Service de Renseignement de l'Etat, il aurait traité cette demande comme toutes les autres, et la personne concernée aurait eu son permis de port d'armes, alors que, pour le surplus, le dossier ne contenait aucune information qui aurait pu mener à un refus de la demande.

Il n'est certainement pas nécessaire de souligner que cette situation – d'une part arrêter et enfermer une personne pour des faits de terrorisme et d'autre part lui accorder un permis de port d'armes – pourrait sans difficulté être qualifiée de dysfonctionnement étatique.

Amendement n° 23 – art. 15, paragraphes 1, 4 et 5

A l'article 15, paragraphes 1, 4 et 5, du projet de loi :

- la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 5, point 2°, lettre a), le bout de phrase « directive n° 91/477/CEE » est remplacé par le bout de phrase « directive 2021/555 », et à la lettre b), l'abréviation « n° » est supprimée ;
- au paragraphe 5, alinéa 2, point 1°, la lettre « s » est ajoutée au mot « actuelle », et
- au paragraphe 5, alinéa 2, point 2°, les mots « le ou » sont supprimés deux fois.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 15 de la 1^{ère} série d'amendements et au fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 24 – art. 16, paragraphes 1, 2 et 4

A l'article 16, paragraphes 1, 2 et 4 du projet de loi :

- la dernière phrase du paragraphe 1^{er} est supprimée ici pour être insérée à l'article 14, paragraphe 1^{er} ;
- aux paragraphes 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à trois endroits du texte par la lettre « m » minuscule, et
- au paragraphe 2, alinéa 2, la lettre finale « e » du mot « demandée » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 16, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements au sujet du déplacement de la dernière phrase du paragraphe 1^{er} vers l'article 14, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 25 – art. 17

L'article 17 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, le mot « de » est inséré entre les mots « ou » et « se faire connaître », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, point 1°, le bout de phrase « dispose de l'honorabilité nécessaire au sens de l'article 14 » est remplacé par le bout de phrase « ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} » ;
- au paragraphe 2, point 2°, les mots « la personne concernée » sont remplacés par les mots « le requérant », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, point 3°, le mot « positive » est supprimé ;
- au paragraphe 2, point 5°, les mots « même loi » sont remplacés par les mots « loi précitée du 2 septembre 2011 » ;

- au paragraphe 2, point 6°, les mots « et dans la mesure où » sont supprimés ;
- au paragraphe 2, point 7°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
- aux paragraphes 4, 6 et 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée à quatre endroits du texte par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », notamment en ce qui concerne l'amendement 1 et l'amendement 17, points 2° et 3°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 26 – art. 18

L'article 18 du projet de loi est amendé comme suit :

- à l'intitulé, le bout de phrase « , retrait » est supprimé ;
- au paragraphe 1^{er}, point 5°, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;
- au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoqué ou » est remplacé par le mot « et », le mot « est » est inséré entre le mot « renouvellement » et le mot « refusé », et les mots « du présent article » et les mots « pas ou ne sont » sont supprimés ;
- au paragraphe 3, le bout de phrase « , révoqué » est supprimé.

Commentaire :

L'amendement proposé du libellé du paragraphe 2 reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point. L'intitulé de l'article est amendé en conséquence.

Les autres amendements de cet article font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 18, point 4°, de la 1^{ère} série d'amendements, et concernant l'amendement du paragraphe 3 qui vise à aligner son libellé sur celui du paragraphe 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 27 – art. 19

L'article 19 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, liminaire, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 1^{er}, point 2^o, le libellé actuel est remplacé comme suit : « qui ne font pas craindre qu'elles sont susceptibles de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} ; » ;
- au paragraphe 1^{er}, point 5^o, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

En outre, l'amendement proposé pour le libellé du paragraphe 1^{er}, point 2^o, vise à tenir compte des amendements proposés au sujet de l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Amendement n° 28 – art. 21

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, point 3^o, les mots « la ou » sont supprimés ;
- aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 21 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 29 – art. 22

A l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la formulation « celui prévu par les points 4^o à 6^o de l'alinéa 1^{er}. » est remplacée par celle de « celui prévu à l'alinéa 1^{er}, points 4^o à 6^o », et au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant les amendements 1 et 22 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 30 – art. 23

A l'article 23, paragraphes 1, 3 et 4, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés trois fois.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 31 – art. 24, paragraphe 1^{er}, liminaire

A l'article 24, paragraphe 1^{er}, le liminaire est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des conditions spéciales applicables aux autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48, nul ne peut acquérir, acheter, importer, exporter, transférer, transporter, détenir, porter, vendre et céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi si les conditions suivantes ne sont pas remplies cumulativement dans le chef du demandeur : »

Commentaire :

Les amendements au liminaire du paragraphe 1^{er} font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 32 – art. 24, paragraphe 1^{er}, point 2°

A l'article 24, paragraphe 1^{er}, le libellé du point 2° est remplacé comme suit :

« 2° le requérant ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}; »

Commentaire :

Cet amendement vise à aligner le libellé de ce point aux amendements proposés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Amendement n° 33 – art. 24, paragraphe 2

A l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les autorisations et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 sont délivrés suite à une enquête administrative afin de déterminer si les conditions cumulatives visées au paragraphe 1^{er} sont remplies dans le chef du demandeur. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

Commentaire :

Les amendements au paragraphe 2 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 34 – art. 24, paragraphes 3 et 6

A l'article 24, paragraphe 3, les mots « et permis visés aux articles 25 à 37 et 40 à 48 » sont insérés entre les mots « les autorisations » et les mots « peuvent uniquement », et au paragraphe 6, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Les amendements aux paragraphes 3 et 6 font suite à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 24, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 35 – art. 25

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, liminaire, le mot « par » est remplacé par le mot « à » ;
- au paragraphe 2, le bout de phrase « , révoquée » est supprimé ;
- au paragraphe 7, points 1° et 3°, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements :

- pour le paragraphe 1^{er}, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 25, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements ;
- pour le paragraphe 2, reprennent une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 25, point 3°, de la 1^{ère} série d'amendements, où le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites sur l'amendement 18, point 4°, des mêmes amendements, afin d'aligner le libellé du paragraphe 2 à ceux de l'article 18, paragraphes 2 et 3, du projet de loi sous examen ;
- pour le paragraphe 7, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 36 – art. 26

A l'article 26, paragraphes 1, 2 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée quatre fois par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 37 – art. 27, paragraphe 1^{er}

Le libellé actuel du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les permis de port d'armes et les autorisations de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui peuvent établir qu'elles sont titulaires d'un droit qui leur permet de prendre légalement possession des armes pour lesquelles le permis ou l'autorisation est sollicitée. Ce droit est réputé être prouvé lorsqu'est joint à la demande un document duquel résulte ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées. »

Commentaire :

La reformulation du libellé du paragraphe 1^{er} fait suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 27 de la 1^{ère} série d'amendements, et vise à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** sur ce point.

La proposition d'amendement vise, en sa 1^{ère} phrase, comme les formulations précédentes, à prévoir l'obligation qu'une personne, qui demande l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes, doit pouvoir établir vis-à-vis du Service Armes & Gardiennage qu'elle détient ou détiendra cette arme légalement, alors que le Service Armes & Gardiennage ne saurait autoriser une arme sans pouvoir vérifier sa provenance et sa transmission légale. En règle générale, il s'agit d'un achat. Cependant, il n'a pas été jugé utile de mentionner dans le texte de la loi expressément une formule du genre « contrat de vente » ou une formulation similaire, alors que les hypothèses juridiques suivant lesquelles une personne peut légalement entrer en possession sont nombreuses ; parfois il s'agit d'un prêt, ou d'un prêt à usage, ou d'une donation, ou d'un héritage, ou d'un legs, etc. Au vu de cette situation, il a paru nécessaire de proposer une formulation plus générale et non pas une liste limitative qui encourrait le grand risque de ne pas être complète, excluant ainsi des cas de figure parfaitement légaux, mais non prévus par la disposition sous examen.

Quant à la 2^{ème} phrase du paragraphe 1^{er}, il est proposé de la maintenir, alors qu'il s'agit d'une simplification administrative qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Le Service Armes & Gardiennage reçoit en effet souvent des formulaires d'immatriculation d'une nouvelle arme qui mentionne le mot « achat » et qui est signé tant par l'acheteur que par le vendeur. Jusqu'à présent, le Service Armes & Gardiennage a toujours considéré que ces indications suffisent à la loi alors qu'elles permettent d'établir la transmission légale d'une arme entre deux personnes.

Amendement n° 38 – art. 27, paragraphe 3

A l'article 27, paragraphe 3, le mot « et » est inséré entre les mots « au nom et pour » et les mots « compte d'une personne morale ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 27 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 39 – art. 30, paragraphe 1^{er}

A l'article 30, paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « permis de chasser visé à l'article 61, point a) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « permis de chasser visés à l'article 61, lettre a) ou lettre c), ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous

« Observations générales » et concernant l'amendement 30, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 40 – art. 31

L'article 31 du projet de loi est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 2, la lettre « E » majuscule des mots « Economique » et « Européen » est remplacée deux fois par la lettre « e » minuscule, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés, et le bout de phrase « à l'article 61, point a), point b) ou point c), » est remplacé par le bout de phrase « à l'article 61, lettre a), lettre b) ou lettre c), » ;
- au paragraphe 4, les mots « peut être délivré » sont insérés entre les mots « arme spécial » et les mots « aux fins ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant les amendements 1 et 31 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 41 – art. 32

A l'article 32, paragraphe 2, il est ajouté au mot « délivré » la lettre « e ».

Commentaire :

Il s'agit de corriger une erreur de rédaction.

Amendement n° 42 – art. 33

A l'article 33, paragraphe 1^{er}, *in fine*, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 43 – art. 34

Le libellé de l'article 34 est remplacé comme suit :

« (1) Dans le cadre de reconstitutions d'événements historiques ou d'autres manifestations ou activités historiques, culturelles ou sportives, le ministre peut délivrer au titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base de l'article 35, ou à une personne qui détient des armes et munitions sur base des articles 8 à 11, un permis de port d'armes et de munitions qui correspond, à la durée et à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. Les permis y afférents sont strictement limités aux genres et au nombre d'armes et de munitions, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

(2) En fonction des circonstances et de la nature de la manifestation ou de l'activité en cause, la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er} peut remettre les armes et munitions autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements. La remise momentanée d'armes et des munitions n'est autorisée que sur les lieux de l'événement et la personne à laquelle les armes et munitions ont été remises n'est pas autorisée à quitter les lieux avec les armes et munitions en cause. Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, à la personne physique titulaire du permis de port d'armes visé au paragraphe 1^{er}. »

Commentaire :

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 34 de la 1^{ère} série d'amendements, n'a **pas levé son opposition formelle** sur ce point.

Quant au fond, cet article vise à rencontrer les demandes devenues plus fréquentes ces dernières années et qui concernent les événements organisés par des associations actives dans les domaines de l'histoire, de la culture et du sport. Il s'agit en règle générale de reconstitutions d'événements historiques, comme des batailles historiques, des expositions culturelles temporaires comportant des armes historiques, ou encore des journées du genre « porte ouverte », lors desquelles des associations sportives, notamment d'arts martiaux, veulent présenter leur discipline au grand public afin d'attirer de nouveaux membres.

Dans le passé, des permis de port d'armes, valables uniquement pour les deux ou trois jours de l'événement, ont été délivrés sans que des incidents en termes de sécurité n'aient été constatés. La raison principale en est qu'il s'agit en l'occurrence presque toujours soit d'armes à feu historiques, soit d'armes blanches ou contondantes.

En règle générale, il s'agit d'armes et de munitions qui, soit, figurent sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes d'une personne, ou qui, soit, sont détenues par cette personne selon les modalités prévues aux articles 8 à 11 de la loi en projet, c'est-à-dire que les armes et munitions peuvent être légalement détenues sans permis ou autorisation formels, mais ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par ces articles.

Or, aucune de ces deux hypothèses ne permet d'utiliser les armes et munitions en cause lors d'un des événements visés par l'article 34.

A titre d'exemple : Une personne peut détenir une arme à feu ancienne en application de l'article 8, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme ancienne lors d'un événement visant à reconstituer une bataille historique ayant eu lieu à l'époque dont date l'arme en question. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi en projet.

Deuxième exemple : Une personne peut détenir une arme contondante en application de l'article 10 pour exercer un art martial, mais cet article ne permet pas d'utiliser cette arme contondante lors d'un événement du genre « porte ouverte » visant à attirer de nouveaux adeptes de cette discipline sportive. Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet.

Troisième exemple : Une personne peut détenir une arme automatique moderne datant des années 1940 mais neutralisée en application de l'article 11. Or, cet article ne permet pas d'utiliser cette arme neutralisée lors d'un événement du genre « journée de mémoire de la 2^{ème} guerre mondiale ». Ainsi, le permis de port d'armes visé par l'article 34 sous examen est précisément l'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 5, de la loi en projet.

A noter que l'article 34 pourrait également être appliqué dans le cadre de tournages de films, hypothèse qui se présente d'ailleurs de temps en temps.

Le paragraphe 2 de l'article 34 sous examen vise également à pérenniser une pratique administrative actuelle. Pour reprendre et continuer le premier exemple ci-dessus : le titulaire d'une autorisation de détention d'armes obtient donc pour la durée de la reconstitution de la bataille historique un permis de port d'armes pour quelques-unes de ses armes. Or, comme la reconstitution de la bataille requiert la participation d'autres personnes, le paragraphe 2 vise à permettre au titulaire du permis de port d'armes de remettre ses armes momentanément pendant la durée de l'événement de la reconstitution à ces autres participants, à charge de les lui restituer dès que l'événement est terminé.

A noter que l'article sous examen n'est pas le seul article de la loi en projet prévoyant une « remise momentanée » d'une arme, alors qu'elle est également prévue à l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi en ce qui concerne les essais sur un stand de tir. Afin de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement en question s'inspire du libellé de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, alors que cette dernière disposition n'a pas fait l'objet d'une opposition formelle.

A noter enfin que l'amendement de cet article devrait permettre au Conseil d'Etat de lever également son **opposition formelle** concernant l'article 28, paragraphe 4, de la loi en projet.

En effet, le libellé amendé de l'article 34 devrait maintenant mieux mettre en évidence que les permis de port d'armes visés par l'article 34, d'une part, et les permis de port d'armes visés par les articles 29 à 33, d'autre part, ont une toute autre finalité et visent des cas de figure très différents. Les permis de port d'armes visés aux articles 29 à 33 sont émis lorsque des personnes acquièrent des armes afin de les utiliser pour une durée prolongée, pour le tir sportif, la chasse, pour la défense personnelle ou pour des raisons professionnelles, et il s'agit toujours d'armes à feu modernes, présentant donc un certain risque en termes de sécurité. Mais les permis de port d'armes émis sur base de l'article 34, comme expliqué ci-avant, ne concernent en règle générale que des armes à feu anciennes, des armes blanches ou des armes contondantes, dont le risque en termes de sécurité publique est bien inférieur.

Amendement n° 44 – art. 35, paragraphe 3

L'article 35, paragraphe 3, est amendé comme suit :

- le bout de phrase « Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée » est remplacé par les mots « Les musées » ;
- les mots « qui est désignée » sont remplacés par les mots « dont l'identité est communiquée », et
- la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Le premier amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, concernant l'amendement 4, point 1°, de la 1^{ère} série d'amendements relatif aux musées. Etant donné que les musées publics ne sont plus exclus du champ d'application de la loi en projet, cette précision du paragraphe 3, ayant eu comme objet de distinguer entre les musées publics et privés pour limiter l'application du paragraphe 3 aux seuls musées privés, peut être supprimée.

Le deuxième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 35, point 8°, de la 1^{ère} série d'amendements. Cependant, il est proposé de ne pas utiliser le terme « nom » mais plutôt le terme « identité », qui est susceptible de comporter l'ensemble des données nécessaires afin d'identifier cette personne avec certitude.

Le troisième amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 45 – art. 38

Le libellé actuel de l'article 38 devient son paragraphe 1^{er}, précédé du chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses, et il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également en cas de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation. »

Commentaire :

Il s'agit en l'occurrence d'un nouvel amendement qui vise à assurer un parallélisme entre cet article et l'article 20, paragraphe 2, de la loi en projet, alors que, dans les deux cas, il s'agit de la remise d'armes à une personne, et il convient d'assurer que, dans les deux cas, la personne qui remet l'arme, que ce soit un armurier ou un particulier, doit s'assurer que le récipiendaire de l'arme dispose de l'autorisation requise.

Amendement n° 46 – art. 39, paragraphe 8

A l'article 39, paragraphe 8, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 47 – art. 40

A l'article 40, paragraphe 2, liminaire, et aux paragraphes 3 et 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée trois fois par la lettre « m » minuscule, et au paragraphe 2, point 4°, la première lettre « c » minuscule du mot « convention » est remplacée par la lettre « C » majuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 48 – art. 41, paragraphe 2

A l'article 41, paragraphe 2, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 49 – art. 42

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et à l'alinéa 2, la désignation « directive n° 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements et tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 50 – art. 43

A l'article 43, au paragraphe 1^{er}, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et, au paragraphe 2, la désignation « directive 91/477/CEE » est remplacée par celle de « directive 2021/555 ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements, et ils tiennent compte du fait que la directive 91/477 a été remplacée entre-temps par la directive 2021/555 (cf. les explications fournies concernant le 1^{er} amendement).

Amendement n° 51 – art. 44

L'article 44 est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;

- aux paragraphes 2 et 3, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 4, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée deux fois par la lettre « m » minuscule, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée ;
- au paragraphe 5, entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et, avant le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « n° » est supprimée ;
- au paragraphe 6, les mots « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés entre les mots « publiés au » et les mots « à l'initiative », et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 7, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 52 – art. 45

A l'article 45, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », une virgule est insérée après les mots « alinéa 2 », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 53 – art. 46

L'article 46 est amendé comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, la désignation « point a) » est remplacée par celle de « lettre a) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée, et la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule ;
- au paragraphe 2, la désignation « point b) » est remplacée par celle de « lettre b) », entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée

et la désignation « (UE) » y est insérée, la lettre « M » majuscule du mot Ministre est remplacée par la lettre « m » minuscule, et avant le chiffre « 952/2013 » l'abréviation « n° » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 54 – art. 47

A l'article 47, la désignation « point c) » est remplacée par celle de « lettre c) », et entre le mot « règlement » et le chiffre « 258/2012 », l'abréviation « no. » est supprimée et la désignation « (UE) » y est insérée.

Commentaire :

Ces amendements font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 55 – art. 48

A l'article 48, le bout de phrase « , paragraphe 5, » est inséré entre le bout de phrase « articles 6, 7 et 11 » et les mots « de la présente loi ».

Commentaire :

La modification du libellé de cet article fait suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 48, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 56 – art. 49 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 49 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 49. Information du ministre sur les transferts et exportations

(1) Les armuriers et commerçants d'armes communiquent au ministre pour le 31 janvier de chaque année les informations relatives aux transferts et exportations d'armes à feu et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi effectués sur base de leur agrément durant l'année précédente.

(2) Ces informations, synthétisées par pays, précisent pour chaque destinataire les renseignements suivants :

- 1° la quantité des armes à feu et pour chaque arme à feu la marque, le modèle, le calibre, le numéro de série ou de fabrication, le marquage visé à l'article 5, ainsi que la catégorie de l'arme au sens de l'article 2 ;
- 2° la quantité de conditionnements élémentaire de munitions ;
- 3° les dates des transferts, exportations et importations, et
- 4° si le destinataire est un armurier ou un commerçant d'armes, ou l'utilisateur final.

Lors du contrôle des informations visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre peut demander tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts et exportations. »

Commentaire :

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le trafic illicite d'armes, les Etats étant membres d'une organisation internationale, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ou encore les Nations Unies, ou qui sont Etat Partie à un Traité international en la matière, comme par exemple le Traité sur le Commerce des Armes de l'ONU, sont de plus en plus sollicités pour fournir annuellement des chiffres sur les exportations et importations d'armes, respectivement, en ce qui concerne l'Union européenne, sur les transferts intra-UE d'armes et de munitions.

Or, au cours des dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque ces chiffres sont ensuite comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, disposition reprise à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas. En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « civiles » et les armes dites « militaires » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison de facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats.

L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

A noter qu'il ne s'agit pas d'un précédent en matière d'armes, alors que des dispositions similaires, dont l'article sous examen s'inspire d'ailleurs, sont déjà prévues par l'article 24, paragraphe 5, de loi modifiée du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations.

A noter finalement que cette nouvelle obligation et la charge qui en résulte pour les armuriers et commerçants d'armes paraît gérable, surtout eu égard à l'importance de la lutte contre le trafic illicite d'armes dans le monde.

Amendement n° 57 – art. 50 (49 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 49 » est remplacé par le chiffre « 50 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 58 – art. 51 (50 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 50 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 50 » est remplacé par le chiffre « 51 » ;
- à la 2^{ème} phrase, les mots « étant le » sont supprimés ;
- et, à la même phrase, entre le bout de phrase « inscrites, respectivement » et les mots « détenteur factuel », le mot « le » est supprimé et les mots « à la personne titulaire du permis de port d'armes ou au » y sont insérés.

Commentaire :

Ces amendements font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 50, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 59 – art. 52 (51 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 51 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 51 » est remplacé par le chiffre « 52 » ;
- à l'intitulé de l'article, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule aux mots « Ministre » et « Ministère » ;
- au paragraphe 1^{er}, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule, deux fois au mot « Ministre » et une fois au mot « Ministère », le bout de phrase « le procureur général d'Etat et » est supprimé, et le verbe « estiment » est rédigé au singulier ;

- au paragraphe 2, la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministère » ;
- au paragraphe 3, les mots « les parquets » sont remplacés par les mots « le ministère public », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1, l'amendement 50, point 2°, et l'amendement 51 de la 1^{ère} série d'amendements, et s'imposent encore en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Cependant, il est proposé de remplacer le terme « parquet » non pas par les termes « procureur d'Etat » et « procureur général d'Etat » comme suggéré par le Conseil d'Etat, mais par le terme plus général de « ministère public ». Aux termes notamment de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la fonction du ministère public est assumée au niveau de la Cour d'appel par le Procureur général d'Etat. Or, comme ces termes figurent déjà à la phrase sous examen, l'usage répété des mêmes termes au sein de la même phrase ne semble pas indiqué.

Amendement n° 60 – art. 53 (52 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 52 du projet de loi est renuméroté en article 53, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 53. Information du ministre par d'autres agents publics et des auxiliaires de justice

(1) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés étatiques et communaux, qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, découvrent la présence d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente ne peut plus, pour une raison juridique ou factuelle, exercer les droits et remplir les obligations qui découlent pour le titulaire de l'autorisation ministérielle, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le ministre dans les deux jours ouvrables après cette découverte ou la constatation de ce fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour du ministre, qui consistent dans une des mesures visées à l'article 25, paragraphe 7.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique sans préjudice des compétences des autorités judiciaires relatives au placement sous main de justice, de saisie ou de confiscation d'armes et de munitions dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ces cas, la dernière phrase du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas. »

Commentaire :

Le libellé de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 53 de la 1^{ère} série d'amendements, n'a pas levé son **opposition formelle** sur ce point.

Le Service Armes & Gardiennage du ministère de la Justice est régulièrement confronté à la situation que suite au décès, à la mise sous tutelle, ou à l'insolvabilité d'une personne physique ou la faillite d'une personne morale, les notaires exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou les curateurs se retrouvent en présence d'armes et de munitions lorsqu'ils font par exemple l'inventaire des biens faisant l'objet de leur fonction ou mission. Dans ces cas, la personne concernée ne peut plus alors disposer de ces armes et munitions comme le titulaire d'une autorisation ministérielle en matière d'armes peut le faire, parce qu'elle est soit décédée, sous tutelle, ou privée de ses droits sur ces armes et munitions pour une autre raison.

Or, souvent, ces armes et munitions font alors l'objet, par exemple, d'un partage successoral, d'une vente, voire d'une vente aux enchères, sans que le Service Armes & Gardiennage en soit informé. Parfois, ce n'est que des mois voire des années plus tard que le Service Armes & Gardiennage prend connaissance du fait que les armes et munitions ont changé de mains ou de propriétaire, lorsque, par exemple, le Service Armes & Gardiennage informe la personne concernée que son autorisation est sur le point d'expirer et qu'il reçoit alors un retour d'information non pas du titulaire de l'autorisation à expirer, mais d'une personne qui a accès au courrier de la personne concernée en raison de sa fonction ou mission.

La raison d'être de cet article est donc d'éviter que des armes et munitions se trouvent, pour une des raisons évoquées ci-avant, pendant une période plus ou moins prolongée entre des mains d'autres personnes que la personne concernée ayant été titulaire d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, alors que cela, d'une part, constitue un risque de sécurité publique, et, d'autre part, empêche le Service Armes & Gardiennage de mettre en œuvre l'obligation de traçage des armes et munitions en application de l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou de l'article 5 de la loi en projet.

Amendement n° 61 – art. 54 (53 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 53 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 53 » est remplacé par le chiffre « 54 » ;
- le libellé du paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les modalités d'exécution de la réquisition visée au paragraphe 1^{er} doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs indiqués dans la réquisition. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, point 1^o, les officiers et agents de police administrative de la Police grand-ducale ont accès, aux bâtiments, locaux, installations, sites et leurs annexes qui servent à l'exploitation du commerce, ainsi qu'aux véhicules professionnels de l'armurier ou du commerçant d'armes y garés. Ils

signalent leur présence au chef du bâtiment, du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux servant à l'habitation et à l'égard de véhicules privés qu'avec l'accord d'une personne qui a la jouissance effective de ces locaux et de ces véhicules. » ;

- au paragraphe 4, le mot « destiné » est remplacé par le mot « servant ».

Commentaire :

Le libellé du paragraphe 2 de cet article est amendé alors que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 54 de la 1^{ère} série d'amendements, n'a **pas pu lever son opposition formelle** sur cet article.

Comme le Conseil d'Etat le soulève à juste titre dans son avis, si le ministre dispose d'ores et déjà d'informations avérées qu'une personne privée ou un professionnel est en infraction pénale, il a l'obligation d'en informer le Parquet et il ne saurait plus être question d'adresser une réquisition à la Police afin de faire procéder à un contrôle de police administrative.

Cependant, dans la très grande majorité des cas, le ministre ne dispose pas d'ores et déjà d'informations avérées, mais plutôt d'informations non avérées ou de simples affirmations en ce sens, et ce sont précisément ces cas qui requièrent un contrôle de police administrative.

Il va sans dire que si ce contrôle révèle que la personne contrôlée se trouve en infraction pénale, tant le ministre que la Police sont obligés d'en informer le Parquet et, à partir de ce moment, la procédure pénale en cours prévaut sur la procédure administrative non contentieuse éventuellement à lancer. Dans ce cas de figure, les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 3, du présent projet de loi sont alors de la plus grande importance, étant donné que deux procédures sont alors en cours : d'une part, une procédure pénale, enquête préliminaire ou instructions préparatoires, en raison de l'infraction à la loi pénale, et, d'autre part, une procédure administrative non contentieuse à faire par le ministre, afin de déterminer s'il y a lieu de révoquer l'autorisation d'armes concernée.

Pour le surplus, les amendements proposés au paragraphe 2 visent à apporter les précisions additionnelles demandées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, afin de distinguer plus clairement entre les locaux et véhicules professionnels d'une part et les locaux et véhicules non-professionnels d'une part, afin que ces derniers bénéficient expressément des garanties qui leur sont dues.

Amendement n° 62 – art. 55 (54 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 54 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 54 » est remplacé par le chiffre « 55 » ;
- au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés ;

- au paragraphe 6, le bout de phrase « protection des données surveille le respect des conditions prévues par le présent article » est remplacé par celui de « protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues au paragraphe 5 ».

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et, d'autre part, pour ce qui est du paragraphe 6, concernent l'amendement 55, point 8°, de la 1^{ère} série d'amendements.

Amendement n° 63 – art. 56 (55 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 55 » est remplacé par le chiffre « 56 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 64 – art. 57 (56 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 56 » est remplacé par le chiffre « 57 », et la lettre « M » majuscule est remplacée par la lettre « m » minuscule au mot « Ministre ».

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 1 de la 1^{ère} série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 65 – art. 58 (57 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 57 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 57 » est remplacé par le chiffre « 58 » ;
- au paragraphe 1^{er}, le libellé du point 4° est remplacé par le libellé suivant : « de poser des actes visés à l'article 1^{er}, points 34° et 35° » ;
- au paragraphe 2, alinéa 2, liminaire, les mots « du présent paragraphe » sont supprimés ;
- au paragraphe 3, les mots « Grand-Duché de » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales », et concernant l'amendement 1 et l'amendement 59 de la 1^{ère} série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 66 – art. 59 (58 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 58 de la 1^{ère} série d'amendements devient l'article 59 du projet de loi, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 59. Dispositions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° le fait de mettre sur le marché des armes à feu et des parties essentielles non marquées conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, et de contrevenir à l'interdit visé au paragraphe 5 du même article ;
- 2° le fait de contrevenir à l'interdit visé à l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- 3° le fait de transporter ou de porter en public les armes à feu anciennes visées à l'article 8, paragraphe 2, sans autorisation du ministre, et le fait de contrevenir au paragraphe 3 du même article ;
- 4° le fait de contrevenir à l'article 9, paragraphes 2 et 3 ;
- 5° le fait de transporter les armes relevant de l'article 10 sur d'autres trajets que ceux visés au paragraphe 2 de cet article ;
- 6° le fait de neutraliser des armes à feu au sens de l'article 11 sans disposer d'un agrément d'armurier, à l'exclusion d'un agrément de commerçant d'armes, de ne pas déclarer une arme de la catégorie C conformément au paragraphe 4 du même article, le fait de transporter des armes à feu neutralisées sans l'autorisation prévue à l'article 11, paragraphe 5, ainsi que le fait de contrevenir au paragraphe 6 du même article ;
- 7° le fait de transporter des armes en contrevenant à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
- 8° le fait de ne pas respecter les obligations, conditions et les quantités maximales des armes et munitions visées à l'article 17, paragraphe 4, ainsi que le fait de contrevenir à l'interdiction d'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants prévue au paragraphe 5 du même article ;
- 9° le fait de contrevenir à l'obligation de la remise d'armes et de munitions prévue à l'article 18, paragraphe 3 ;
- 10° le fait pour un armurier ou un commerçant d'armes de faire travailler un salarié ou un collaborateur en violation des conditions prévues à l'article 19 ;
- 11° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de remettre des armes et munitions en contrevenant aux conditions prévues à l'article 20 ;
- 12° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 1 à 3, concernant le registre d'armes ;

- 13° le fait, pour un armurier ou un commerçant d'armes, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 22, paragraphe 1^{er} ;
- 14° le fait, pour un particulier, d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre ou de céder des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sans autorisation préalable du ministre, ainsi que le fait de contrevenir aux obligations, conditions ou restrictions visées à l'article 24, paragraphe 6 ;
- 15° le fait, pour un particulier, d'être en possession d'un des chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4 sans avoir obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté ;
- 16° le fait, pour un particulier, de transporter des armes en contrevenant aux conditions prévues à l'article 27, paragraphe 4 ;
- 17° le fait, pour un particulier, de porter ou de transporter plus de six armes tel que prévu à l'article 28, paragraphe 2 ;
- 18° le fait, pour un particulier, de contrevenir aux conditions d'achat et de détention de munitions prévues à l'article 35, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 ;
- 19° le fait, pour un particulier, de remettre des armes et munitions à un autre particulier en contrevenant aux conditions posées par l'article 38 ;
- 20° le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1 à 6 ;
- 21° le fait, pour un particulier ou un armurier, de transférer définitivement des armes sans permis de transfert visé à l'article 40, paragraphe 3 ;
- 22° le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 9 paragraphe 1^{er}, lettre c), à l'article 11, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 258/2012 sans autorisation du ministre au sens de l'article 44, paragraphe 1^{er} ;
- 23° le fait, pour un particulier, de réexporter des armes et munitions suite à une importation temporaire sans disposer des autorisations visées à l'article 46 ;
- 24° le fait, pour un particulier, d'importer des armes et munitions vers le Luxembourg sans disposer d'une des autorisations visées à l'article 48 ;
- 25° le fait de contrevenir aux obligations prévues à l'article 50 ;
- 26° le fait, pour les personnes visées à l'article 51, de ne pas signaler la perte, la soustraction frauduleuse, la disparition ou la découverte d'armes et de munitions ;
- 27° le fait de contrevenir aux interdictions prévues à l'article 58, paragraphes 1 et 3.

Les infractions à l'article 57, paragraphe 2, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement le fait de contrevenir :

- 1° à l'interdiction visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
- 2° à l'interdiction visée à l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
- 3° à l'interdiction visée à l'article 23, paragraphe 1^{er} ;
- 4° à la fermeture, l'évacuation ou le transfert d'armes et de munitions visés à l'article 57 ;
- 5° aux fermetures de commerce prononcées conformément aux articles 60 et 61.

(3) La confiscation des armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'actions publique.

La confiscation doit, dans ces cas, être prononcée pour les armes et munitions de la catégorie A.

(4) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens. Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil. Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers.

La confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Commentaire :

Les amendements proposés au libellé de l'article 59 (58 selon la 1^{ère} série d'amendements) font suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 60 de la 1^{ère} série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever ses **deux oppositions formelles** sur cet article.

A cette fin, toutes les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises aux présents amendements.

Amendement n° 67 – art. 60 (59 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 59 » est remplacé par le chiffre « 60 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 68 – art. 61 (60 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 61 est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 60 » est remplacé par le chiffre « 61 » ;
- au paragraphe 3, le mot « entendues » est remplacé par le mot « entendus » ;
- au paragraphe 6, dernière phrase, entre le mot « parole » et le mot « dernier », le mot « le » est remplacé par le mot « en », et
- au paragraphe 8, les mots « exercé contre elle » sont supprimés.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 62 de la 1^{ère} série d'amendements, et, d'autre part, s'imposent en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 69 – art. 62 (61 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 61 » est remplacé par le chiffre « 62 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 70 – art. 63 (62 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 62 » est remplacé par le chiffre « 63 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 71 – art. 64 (63 selon la 1^{ère} série d'amendements)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 63 » est remplacé par le chiffre « 64 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau.

Amendement n° 72 – art. 63 du projet de loi initial (64 selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 63 du projet de loi initial est supprimé.

Commentaire :

Etant donné que le Conseil d'Etat n'a **pas levé son opposition formelle** dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020 concernant l'amendement 66, point 2°, de la 1^{ère} série d'amendements relatif à l'article 64 (63 initial du projet de loi), il est proposé de supprimer cet article.

Amendement n° 73 – art. 65 (64 du projet de loi initial)

A la numérotation de l'article, le chiffre « 64 » est remplacé par le chiffre « 65 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose en raison de l'insertion au projet de loi d'un article 49 nouveau et de la suppression de l'article 63 du projet de loi initial.

Amendement n° 74 – art. 66 (65 du projet de loi initial)

L'article 65 initial du projet de loi est amendé comme suit :

- à la numérotation de l'article, le chiffre « 65 » est remplacé par le chiffre « 66 » ;
- au paragraphe 4, le mot « renouvelés » est remplacé par le mot « renouvelées » ;
- au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le mot « lesquels » est remplacé par le mot « lequel », et les mots « quelles armes » sont remplacés par les mots « quelle arme » ;
- au paragraphe 5, alinéa 3, le mot « lequel » est remplacé par le mot « lesquels », et
- au paragraphe 9, liminaire, le numéro d'article « 58 » est remplacé par le numéro d'article « 59 », et le mot « autorisées » est remplacé par le mot « autorisés ».

Commentaire :

Ces amendements font suite à des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement 68 de la 1^{ère} série d'amendements.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) marque son accord avec les amendements sous rubrique. Néanmoins, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur le volet des contrôles d'honorabilité, qui est étroitement lié à la réforme législative portant adaptation du cadre légal de la base de données *JU-CHA*, exploitée par le Parquet général. L'orateur est d'avis que les informations servant de fondement pour une autorisation de port ou de détention d'armes doivent émaner d'un fichier exploité par les autorités judiciaires.

En outre, l'orateur souhaite savoir si les autorités publiques autorisent une transcription des autorisations étrangères de port ou de détention d'armes. L'orateur esquisse l'hypothèse d'une personne de nationalité étrangère, qui souhaite résider au Luxembourg et y emmener ses armes à feu, dont il dispose des autorisations nécessaires dans son pays d'origine.

Enfin, l'orateur renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et aux observations y développées concernant le contrôle médical préalable auquel le requérant doit se soumettre.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 14, paragraphe 3 tel qu'amendé. Ainsi, le projet de loi sous rubrique crée la base légale d'un transfert de certaines données émanant du fichier *JU-CHA* vers le ministre de la Justice. La réforme du fichier *JU-CHA* elle-même traitera des modalités de traitement des données applicables à ce fichier et précisera les modalités d'accès à celui-ci.

Quant aux permis de détention ou de port d'armes, établis par des autorités étrangères, il convient de signaler que ces autorisations ne sont pas valables au Luxembourg. En effet, un résident étranger qui souhaite disposer d'une telle autorisation, doit se conformer aux exigences de la loi luxembourgeoise et remplir les conditions prévues par la législation nationale, s'il veut bénéficier d'une autorisation de détention ou de port d'armes. Au niveau international, les lois réglementant la détention ou le port d'armes sont d'application territoriale.

Quant au contrôle médical préalable, il convient de noter que si un requérant n'est pas en mesure de fournir une attestation médicale telle que prévue par la future loi, il est quasiment certain que sa demande d'obtention d'un permis de détention ou de port d'armes sera rejetée.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir davantage sur la neutralisation de certaines armes à feu. L'orateur esquisse l'exemple d'une personne qui ait importé une arme à feu de l'étranger, et qui refuse une neutralisation de celle-ci.

L'expert gouvernemental rappelle les différentes adaptations effectuées au sein de la loi en projet, au vu des observations et critiques formulées par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles. La neutralisation des armes à feu de la catégorie A importées de l'étranger, telle que prévue initialement par la loi en projet, a été revue dans le cadre des différentes séries d'amendements. Quant au processus de neutralisation lui-même, il convient de noter que celui-ci reste inchangé.

Il est renvoyé à l'article 6, de la loi en projet qui fixe le principe que le port ou la détention des armes et munitions de la catégorie A sont *a priori* interdits, sauf si la personne concernée

dispose d'une des autorisations ministérielles prévues par le paragraphe 2 de l'article prémentionné.

- ❖ Mme Stéphanie Empain (Rapporteuse, déi gréng) souhaite avoir des informations additionnelles sur les délais prévus à l'article 14 de la loi en projet ainsi que sur l'enquête administrative à mener, afin de pouvoir évaluer la dangerosité éventuelle d'une personne, et la divergence entre des faits graves et des faits moins graves.

L'expert gouvernemental indique que lors du transfert de la demande d'informations aux autorités judiciaires sur les antécédents judiciaires d'une personne, le ministère n'effectue aucune subdivision de la demande en distinguant entre des faits à qualifier de graves ou moins graves. Quant au délai de 5 ans qui est prévu par l'article prémentionné, il ressort de la pratique administrative que ce délai a fait ses preuves. Le ministère effectue une appréciation au cas par cas des demandes soumises et prend en considération non seulement la gravité des faits relevés par un contrôle des antécédents judiciaires du demandeur, mais aussi la récurrence de tels faits.

*

2. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng) comme Rapporteuse du projet de loi sou rubrique.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – article 1^{er} du projet de loi :

A l'article 1^{er} du projet de loi, la désignation « Art. 1^{er} » est remplacée par celle de « Article unique. », et, *in fine*, la formulation « ci-après désigné comme « le Protocole » » est supprimée.

Commentaire :

Ces amendements, d'une part, font suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2019, partie « Observations d'ordre légistique » concernant l'article 1^{er} du projet de loi, et, d'autre part, tiennent compte de l'amendement n° 2.

Amendement n° 2 – article 2 du projet de loi :

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite dans son avis du 20 décembre 2019.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 3. 7844 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 juillet 2021.

Concernant l'interprétation stricte de l'article 2, paragraphe 2, point 3° de la part du Tribunal, contraire à l'intention du législateur, la Haute Corporation s'interroge sur la nécessité de réagir à une jurisprudence de première instance, restée au demeurant isolée et intervenue dans des circonstances procédurales particulières. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une adaptation similaire avait déjà été faite auparavant. Dans ses avis précédents sur le projet de loi ayant conduit à la loi du 19 décembre 2020, la Haute Corporation avait déjà relevé que des modalités procédurales exceptionnelles ne sauraient conduire à une méconnaissance des droits des parties.

De plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur les termes « dans les meilleurs délais » qui, selon la Haute Corporation, sont imprécis, et ne déterminent pas clairement à quel moment le délai pour déposer la fardes de procédure vient à échéance. La Haute Corporation propose de ce fait que le dépôt des fardes de procédure se fasse pendant les « deux jours ouvrables suivant l'audience de plaidoiries ».

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'historique de la disposition en question et aux observations et interrogations soulevées par l'Ordre des Avocats dans le cadre de son avis consultatif. Ainsi, la question du dépôt du mandat par un mandataire, sans qu'un autre mandataire ne reprenne le mandat, se pose. Il ne peut être exclu dans ce cas de figure que des fardes de procédure ne seront pas déposés au greffe de la juridiction saisie. L'oratrice indique qu'elle se focalisera sur ce point également dans le cadre des débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

En outre, l'oratrice plaide en faveur d'une adaptation du cadre légal applicable de la procédure civile à moyen terme.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'opportunité de légiférer sur une prolongation des adaptations procédurales dérogatoires a été discutée en amont par le ministère. Il est jugé utile de maintenir des dispositions dérogatoires par précaution. En effet, une recrudescence de l'épidémie de COVID-19 ne peut être exclue. Lesdites mesures dérogatoires pourraient cesser de s'appliquer déjà avant le 31 décembre 2021 si la situation sanitaire le permet. L'opportunité de légiférer sur ce point dépendra néanmoins de la situation épidémiologique des mois à venir.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 76² du NCPC, qui s'appliquerait en cas de non reprise du mandat par un autre mandataire. En pratique, les juges saisis essaient de contacter la partie en leur rappelant les obligations procédurales applicables.

M. Guy Arendt (DP) renvoie au relevé de déchéances. Il se demande si une telle disposition pourrait s'appliquer dans un tel cas d'espèce.

Mme la Rapportrice et l'expert gouvernemental confirment que cette disposition pourrait s'appliquer, cependant il y a lieu de relever que cette disposition n'a pas été mise en place pour faire face aux difficultés que peuvent rencontrer les plaideurs dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

*

4. 7665 **Projet de loi modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
 - 3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

² **Art. 76.** Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

5. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Guy Arendt (DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

6. 7814 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Confédération suisse et la République du Pérou sur le transfert d'avoirs saisis, fait à Luxembourg, le 25 novembre 2020, fait à Berne, le 4 décembre 2020 et fait à Lima, le 16 décembre 2020**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

7. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Pim Knaff (DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

*

8. Divers

Question parlementaire n°4607³

- ❖ M. le procureur d'Etat adjoint prend position sur les questions posées au sein de la question parlementaire sous rubrique. L'orateur signale de prime abord que le droit de la protection de la jeunesse ainsi que le secret d'instruction, s'appliquent à l'affaire judiciaire relevée dans ladite question parlementaire, de sorte qu'un certain nombre d'informations liées à cette affaire ne peuvent être divulguées.

L'orateur rappelle les dispositions prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse⁴, qui attribuent certaines compétences au juge de la jeunesse. Le rôle de ce magistrat se distingue profondément de celui du juge d'instruction et de celui du ministère public. A noter que ladite loi prévoit la spécificité que dans certains cas de figure, le ministère public ou alternativement le juge d'instruction peut ordonner une mesure de placement à l'encontre d'un mineur.

Pour rappel des faits, il y a lieu de signaler que suite à une altercation mortelle le 26 janvier 2021 à Luxembourg-Ville, le ministère public a saisi le juge d'instruction de Luxembourg d'une instruction pour homicide volontaire. Deux mineurs âgés de 15, respectivement 17 ans ont pu être interpellés et ils ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire à l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « *UNISEC* ») suivant une décision du juge d'instruction saisi de l'affaire.

³ cf. annexe

⁴ Mémorial : A70 du 25 septembre 1992

Fin mai 2021, le mineur âgé de 17 ans au moment des faits a atteint l'âge de la majorité. De ce fait, la mesure de garde provisoire est devenue caduque par la loi.

En effet, et conformément à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les mesures provisoires ordonnées sur base de cette loi prennent fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné.

Au vu de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, un renvoi selon les formes et compétences ordinaires, c'est-à-dire la procédure par laquelle le juge de la jeunesse, sur demande du parquet, peut autoriser le parquet à procéder à l'égard d'un mineur âgé de 16, respectivement 17 ans comme à l'égard d'un majeur devant les tribunaux répressifs ordinaires, peut uniquement être demandé après la clôture de l'instruction.

Etant donné que l'instruction est toujours en cours, le ministère public n'a, à l'heure actuelle, pas d'autre choix que d'attendre la clôture de l'instruction judiciaire.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte des éléments de réponse fournis et confirme que le procès-verbal de la réunion de ce jour servira de réponse à ladite question parlementaire.

De plus, l'orateur renvoie aux articles 2⁵ à 4 de la loi précitée, et souhaite savoir pour quelles raisons ces dispositions légales n'ont pas pu s'appliquer à l'auteur présumé des faits.

M. le procureur d'Etat adjoint explique que la loi précitée distingue entre les sanctions pénales qui peuvent être prononcées par une juridiction répressive, et les mesures de placement. Dans le cas de figure évoqué au sein de ladite question parlementaire, l'instruction pénale est en cours. Par conséquent, aucune juridiction de jugement n'a encore été saisie de l'affaire et aucune sanction pénale n'a été prononcée par un jugement coulé en force de chose jugée.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux dispositions du Code de procédure pénale et souhaite savoir si un placement en détention provisoire pourrait être ordonné par le juge d'instruction, étant donné que l'auteur présumé des faits est devenu majeur entre-temps.

M. le procureur d'Etat adjoint explique qu'un placement en détention provisoire n'est pas possible dans ce cas d'espèce, étant donné que l'auteur présumé des faits a été un mineur au moment de la commission des faits reprochés. Par conséquent, les dispositions légales relatives à la protection de la jeunesse continuent de s'appliquer à cette personne, sauf si un

⁵ « **Art. 2.** Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures prévues à l'article 1^{er}.

Si le mineur devient majeur, soit avant qu'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1^{er} ait été engagée, soit pendant la durée de cette procédure, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures prévues, soit à l'article 1^{er} sous 3 et 4, soit à l'article 6, pour un terme ne dépassant pas les limites fixées aux articles 3 et 4. »

« **Art. 3.** Si le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1^{er}, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année. »

« **Art. 4.** Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1^{er}, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.

Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable des travaux forcés, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1^{er}, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme de vingt ans au maximum. »

renvoi selon les formes et compétences ordinaires est ordonné par la juridiction compétente et après clôture de l'instruction judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'opportunité d'une modification législative sur ce point a été examinée en interne par le ministère. Cependant, une telle modification législative n'aurait pas d'impact sur le cas d'espèce évoqué dans la question parlementaire sous rubrique, au vu du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

Cette lacune législative existe depuis l'adoption de la loi précitée et a été portée à la connaissance de ses prédécesseurs. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme de la protection de la jeunesse et de l'instauration d'un droit pénal des mineurs.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur d'une adaptation législative rapide de ce point, sans attendre le dépôt de la réforme de la protection de la jeunesse et de l'instauration d'un droit pénal des mineurs.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec une adaptation ponctuelle de la loi en vigueur, alors que le régime légal applicable à la protection de la jeunesse constitue un régime légal qui souffre de nombreuses incohérences législatives et procédurales. Seule une réforme globale permettra de résoudre les nombreuses incohérences constatées dans la loi précitée.

M. Laurent Mosar (CSV) juge cette réponse insatisfaisante et annonce que son groupe politique déposera une proposition de loi en la matière.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Här Fernand Etgen
President vun der Chamber

Lëtzebuerg, de 5. Juli 2021

Här President,

Esou wéi den Artikel 81 vum Chambersreglement et virgesäit, wéilte mir eng drénglech parlamentaresch Fro un d'Madamm Justizministesch betreffend de Placement vu kriminelle Mannerjärege stellen.

De 26. Januar 2021 koum et zu Bouneweg zu engem déidleche Virfall. Bei enger Auseranersetzung téscht Jugendleche gouf ee jonke Mann vun 18 Joer erstach. Kuerz nom Virfall ginn 2 Jugendlech vu 15 a 17 Joer interpelléiert a vum Untersuchungsriichter an d'UNISEC op Dräibuer placéiert.

Engem online Artikel no, ass méttlerweil awer mindestens ee vun deenen 2 deemools Mannerjärege (méttlerweil groussjäreg) aktuell nees op fräiem Fouss.

Duerfir wéilte mir folgend Froen un d'Madamm Ministesch riichten:

- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass mindestens een vun deenen 2 Jugendlechen nees op fräiem Fouss ass?
- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass laut aktuellem Jugendschutzgesetz no der provisoerescher "measure de garde", déi den Untersuchungsriichter ordonéiert, de Jugendriichter am Prinzip, déi gerichtlech Instanz ass, déi iwwer weider Moosnamen decidéiert?
- Kann d'Madamm Ministesch confirméieren, dass laut aktuellem Jugendschutzgesetz ee Placement an der UNISEC no Vollendung vum 18. Liewensjoer weidergefouert ka ginn (ofhängeg vun der Gravitéit vun der Dot bis 21 respektiv 25 Joer)?
- No wéi enge Krittären hält de Jugendriichter dës Entscheidungen? Ass et méiglech, dass de virgenannte Jugendlechen nees huet misse lafe gelooss ginn, well keng Plaz méi an der UNISEC zu Dräibuer war (3 Plaze pro Block bäi insgesamt 4 Bléck), woubäi ee Block fir Meedercher fräi gehale gëtt) respektiv béid Delinquenten net konnte beienee placéiert ginn an dat zu engem Enkpass gefouert huet? Gouf eventuell verpasst den Openthalt mat Zäit ze verlängeren?
- Ass d'Madamm Ministesch der Meenung, dass eng "fréizäiteg" Entloossung no sou enger uerger Dot dee richtege Message ass ?
- Wéi gedenkt d'Madamm Ministesch sou Situatiounen an noer Zukunft ze evitéieren?

- De Fall gesat, de Jugendriichter ass averstanen, dass de Mannerjäreger (deen um Punkt ass, fir d’Groussjäregkeet ze erreechen) der normaler Strofprozessuerdung no poursuivéiert a jugéiert gëtt, misst dëse Jugendlechen net dann och kënnen op Schraasseg placéiert ginn, zumindest da wann e bis Volljäreg ass?

Mir bieden Iech eisen déifste Respekt unzehuelen.



Gilles Roth
Deputéierten



Laurent Mosar
Deputéierten



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 3 avril 2019
2. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
3. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
4. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, remplaçant Mme Octavie Modert, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Jeannot Nies, Procureur général d'Etat adjoint

M. Nico Majerus, Directeur adjoint du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE)

Mme Doris Woltz, Directrice du Service de renseignement de l'Etat (SRE)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Approbation du procès-verbal du 3 avril 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. **7424** **Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise la mise en place d'une plateforme commune et unique de transmission électronique sécurisée servant aux autorités judiciaires, d'une part, et au Service de renseignement de l'Etat (ci-après « *SRE* »), d'autre part.

Cette plateforme unique de transmission électronique permet d'assurer la dissémination électronique parmi les opérateurs des éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage par une voie sécurisée ainsi que, dans les cas où cela est nécessaire, un retour des informations communiquées par les opérateurs aux entités qui ont fait la demande, c'est-à-dire aux autorités judiciaires ou au SRE.

Le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (ci-après « *CITE* ») mettra à disposition l'environnement informatique et technique nécessaire pour assurer la notification sécurisée des mesures ordonnées aux opérateurs ainsi que, dans les cas où cela est nécessaire, le retour des informations communiquées par les opérateurs.

Une notification par voie électronique moyennant une plateforme commune, sans pour autant en faire une obligation, sera d'une utilité indéniable

- pour les autorités judiciaires et les agents du SRE,
- pour les personnes faisant l'objet des mesures ordonnées, et
- pour les opérateurs.

Une telle possibilité de notification doit également permettre un retour identique des informations par la voie électronique. Cette façon de procéder permettra une meilleure protection des données personnelles des personnes faisant l'objet de mesures de repérage, de surveillance ou de contrôle.

La procédure actuellement utilisée est jugée non satisfaisante par de nombreux intervenants. En effet, sous le régime applicable actuellement, les officiers de la police judiciaire (ci-après « OPJ ») et les membres du SRE reçoivent en mains propres les textes mêmes des ordonnances spécialement motivées, pris conformément aux dispositions de l'article 88-2¹ du Code de procédure pénale, respectivement les décisions² du Comité ministériel du

¹ « Art. 88-2. (L. 30 mai 2005) (L. du 27 juin 2018)

(1) Les mesures visées à l'article 88-1 ne peuvent être décidées par le juge d'instruction qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2.

(2) Elles sont subordonnées aux conditions :

1° que la poursuite pénale a pour objet, s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, et, s'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :

a) crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;

b) actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;

2° que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;

3° que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(3) La décision du juge d'instruction est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

1° la motivation spéciale d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2 ;

2° le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par les mesures ordonnées ;

3° la manière dont les mesures seront exécutées ;

4° la période durant laquelle les mesures pourront être exécutées au regard des dispositions du paragraphe 4 ;

5° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.

(4) Elles doivent être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'État entendu en ses conclusions.

(5) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(6) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspecte d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le juge d'instruction des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(7) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'information sur les infractions visées dans les décisions du juge d'instruction. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

² Art. 6 (1) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État :

« (1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

renseignement, et se rendent auprès des divers opérateurs pour leur notifier la décision en question. Or, cela pose des problèmes de confidentialité à plusieurs niveaux, comme elles contiennent toutes les informations utiles et nécessaires à l'identification des suspects, des personnes impliquées à divers titres, des infractions reprochées et de la gravité des faits. Il ne faut également pas oublier que la procédure en est encore au stade du secret de l'instruction et que par conséquent une personne faisant l'objet d'une instruction est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. En notifiant ces ordonnances aux opérateurs qui ne participent pas à l'enquête, des données hautement confidentielles sont portées à leur connaissance, ce qui est contraire notamment au principe de la protection des données des personnes faisant l'objet desdites mesures.

La plupart du temps, les OPJ ou les membres du SRE notifient les décisions dans un guichet ou local non adapté de l'opérateur qui n'est pas équipé pour garantir la confidentialité nécessaire. Les ordonnances sont répertoriées dans un classeur non autrement sécurisé et se trouvent à la portée d'une bonne partie des employés. La protection des données, la protection de la vie privée et le caractère confidentiel de l'enquête sont dès lors menacés.

Depuis la libéralisation du marché des télécommunications, les opérateurs économiques actifs sur ce marché se sont multipliés. Ainsi, les temps où un seul opérateur étatique était soumis à un secret spécifique sont révolus. La présence d'une multitude de concurrents sur ce marché entraîne un risque accru d'indiscrétions.

Une telle plateforme d'échange aurait également l'avantage d'une simplification administrative pour tous les acteurs concernés minimisant de surcroît le risque de l'erreur humaine. Il y a lieu de souligner qu'actuellement, et bien que les bases des demandes se ressemblent, le contexte et les procédures en place auprès des acteurs demandeurs varient considérablement.

Le projet de loi vise donc une standardisation des flux de travail. Grâce à la plateforme commune, le processus de travail sera identique à tous et clairement défini. Ainsi, l'encodage de l'extrait à communiquer aux opérateurs évitera le risque d'erreurs de retranscription par la suite.

De plus, une telle plateforme, outre qu'elle garantira la sécurisation nécessaire à la fois de la transmission des demandes et des éléments de réponse, permettra la traçabilité et donc la possibilité d'une vérification de la légalité des opérations effectuées par le biais de la mise en place des log-files. En effet, les utilisateurs de la plateforme devront s'authentifier lors de tout accès et toutes les actions seront enregistrées (les accès, les consultations, les téléchargements ainsi qu'en général toutes les opérations effectuées). Cette façon de

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe 2.

(...) »

procéder permet ainsi d'éviter, ou tout au moins de retracer, en vue d'une sanction adéquate, tout abus éventuel.

Il est prévu de mettre en place un format unique pour les résultats à transmettre par les opérateurs. Ceci garantira une comparabilité des données fournies par les opérateurs et rendra à la fois plus facile et plus précise l'exploitation de ces données dans l'intérêt d'un meilleur traitement des dossiers.

Une notification par voie électronique moyennant une plateforme commune permettra de limiter la quantité d'informations à transmettre. En effet, il devrait suffire de notifier uniquement à l'opérateur les informations strictement utiles à l'exécution de la mesure, comme ce dernier n'a aucune raison de prendre connaissance des noms des suspects, du contenu de l'enquête, des infractions faisant l'objet de l'enquête et des diverses mesures déjà tentées ou ayant été vouées à l'échec, etc.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Gilles Roth renvoie aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6921³ et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande⁴ qui s'est prononcée à plusieurs reprises sur la notion du « *Kernbereich privater Lebensgestaltung* » et qui a analysé la conformité des mesures de surveillance mises en place par le législateur allemand, prévoyant le droit d'information des tiers non inculpés et de leur droit de former un recours contre une telle mesure de surveillance.

L'orateur s'interroge sur les droits des tiers en droit luxembourgeois, susceptibles de faire l'objet d'une surveillance au sens des dispositions légales prévues par la loi, et plus précisément sur la question de savoir si ces derniers sont systématiquement informés qu'ils ont fait l'objet d'une surveillance par les autorités judiciaires.

Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint renvoie aux dispositions de l'article 88-4 (6)⁵ du Code de procédure pénale qui règle explicitement l'information des tiers sur des mesures de surveillance ordonnées par le juge d'instruction.

A noter que le projet de loi sous rubrique n'entend que légiférer sur le mode de transmission électronique entre les autorités judiciaires, les opérateurs de télécommunication et, le cas échéant, le SRE. Ainsi ladite plateforme vise à mettre en place un mode transmission sécurisée applicable aux éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage. Le projet de loi sous rubrique n'entend pas modifier le champ d'application des mesures de surveillance existant en droit luxembourgeois.

Conformément aux dispositions de l'article 88-4 (6) du Code de procédure pénale, il incombe au seul juge d'instruction d'informer les tiers concernés des mesures de surveillance ordonnées. Par conséquent, le Parquet général n'a pas de compétence dans ce domaine.

³ Le projet de loi 6921 est devenu par la suite la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification¹) du Code de procédure pénale, 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A n°559 du 5 juillet 2018)

⁴ A titre d'exemple: BverfG Urteil vom 20. April 2016, Az. 1 BvR 966/09, 1 BvR 1140/09

⁵ Art. 88-4. (L. du 27 juin 2018) :

(...) « (6) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture ».

- ❖ Monsieur Marc Goergen s'interroge sur les modes de communication autres que les lignes téléphoniques. L'orateur souligne que de nombreux développeurs proposent des logiciels de communication sur internet et qui offrant un cryptage du contenu échangé.

Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint renvoie aux dispositions de l'article 88-1 du Code de procédure pénale qui vise à la fois la surveillance et le contrôle des télécommunications et de la correspondance postale.

Quant aux logiciels et applications qui permettent des communications en ligne et dont le contenu est crypté, il y a lieu de signaler que certains développeurs concèdent aux autorités judiciaires un accès au contenu échangé. Cependant, ceci n'est le cas pour l'ensemble des développeurs et entreprises du numérique. Une solution au niveau européen serait souhaitable, alors qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de cadre légal uniforme en la matière.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les dispositions proposées par le projet de loi sont formulées de façon techniquement neutre, alors que les standards technologiques évoluent rapidement. La formulation proposée par le projet de loi sous rubrique présente l'avantage qu'aucune modification législative ne sera nécessaire, suite à une évolution technologique future.

Monsieur Marc Goergen signale qu'à côté des organismes judiciaires européens et internationaux, il existe des entreprises spécialisées dans le piratage de systèmes informatiques et le développement d'outils d'espions qui proposent leurs services à des régimes politiques dictatoriaux ne respectant pas les droits de l'Homme. Le recours éventuel, par les autorités publiques luxembourgeoises, aux services proposés par de telles entreprises pour obtenir des informations sur des personnes mises sous surveillance, serait critiquable d'un point de vue éthique.

- ❖ Madame la Directrice du SRE souligne l'importance du projet de loi pour les agents du SRE et présente l'avantage d'une simplification administrative, ainsi que d'une réduction du risque d'erreur humaine. A noter également que les différents opérateurs de télécommunications et les représentants de la Police judiciaire ont également soulevé la nécessité de la mise en place d'une plateforme commune permettant d'établir un format unique pour les résultats à transmettre par les opérateurs.

A rappeler que le projet de loi ne modifie que le mode de transmission entre les autorités judiciaires, le SRE et les opérateurs des données techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage. N'est pas visé par la loi en projet une extension du cadre légal de la surveillance de personnes soupçonnées de préparer des infractions à caractère terroriste ou présentant un risque pour la sûreté de l'Etat.

- ❖ Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint explique que les dispositions du présent projet de loi sont partiellement inspirées de la loi du 27 octobre 2010⁶ sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Ladite loi a introduit une procédure électronique de communication dans le cadre de la perquisition dite « *toutes banques* » et du suivi de mouvements bancaires. Dans le cadre de la loi prémentionnée il a été procédé à la mise en place d'une voie de communication sécurisée entre les cabinets d'instruction et les établissements bancaires.

⁶ Loi du 27 octobre 2010 portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. (Mémorial A194 du 3 novembre 2010)

Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer Madame Stéphanie Empain rapportrice du projet de loi sous rubrique.

3. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a comme objet de procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Dans le passé, cette loi a déjà fait l'objet de plusieurs réformes ponctuelles, notamment en raison de la transposition de directives de l'Union européenne.

Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, il est proposé de procéder actuellement à la transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme la « *directive 2017/853* ».

En outre de la transposition des dispositions issues du droit européen, le présent projet de loi propose encore de faire inscrire dans la loi, pour une plus grande transparence et pour une meilleure sécurité juridique, un certain nombre de principes issus de la pratique administrative qui s'est développée au cours des 35 dernières années sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui ont entre-temps fait leurs preuves.

Le présent projet de loi vise, par ailleurs, à prévoir les dispositions légales nécessaires permettant au Luxembourg d'appliquer les dispositions :

- du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées soient rendues irréversiblement inopérantes, tel qu'il a été modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées soient rendues irréversiblement inopérantes, ci-après désigné comme le « *règlement 2015/2403* » ;
- la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après la « *directive 2019/69* ».

Parmi les objectifs affichés du projet de loi sous rubrique figurent :

1. une meilleure définition et classification des armes ;
2. l'interdiction de certaines armes semi-automatiques considérées comme étant particulièrement dangereuses ;
3. l'introduction de la neutralisation d'armes à feu ;
4. l'exigence d'une attestation médicale ;

5. une interdiction de manipuler des armes sous l'emprise de l'alcool ;
6. la réglementation relative au stockage des armes ;
7. la réglementation relative aux exportations d'armes ;
8. le renforcement des mesures de contrôle de l'application de la future loi, et
9. le renforcement des dispositions pénales en la matière.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Laurent Mosar souhaite savoir s'il ne serait pas opportun de légiférer également sur le trafic d'armes avec certains Etats tiers dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Par une telle loi, le législateur montrerait sans ambiguïté que certaines pratiques commerciales ne sont pas autorisées.

Monsieur Félix Braz signale que le trafic d'armes entre Etats ne relève pas de la compétence de son ministère. La loi en projet vise à réformer l'achat et la vente de certaines armes au niveau national et n'entend que fixer les modalités sous lesquelles des particuliers peuvent acheter, sous certaines conditions, certains types d'armes autorisées auprès d'un commerçant d'armes préalablement agréé.

L'expert gouvernemental estime qu'il y a lieu de cibler précisément les armes en question. A noter que le projet de loi sous rubrique ne concerne pas les armes à feu susceptibles d'être utilisées par des forces armées. Le cadre légal⁷ réglementant l'exportation, le transfert, le transit, ainsi que l'importation entre Etats membres de l'Union européenne et Etats tiers des produits liés à la défense, existe déjà et n'est pas impacté par le présent projet de loi.

- ❖ Monsieur François Benoy souhaite savoir quels éléments du projet de loi sous rubrique sont issus du droit européen, respectivement du droit international public, et quelles dispositions ont été insérées par les auteurs du projet de loi.

En outre, l'orateur souhaite savoir quels implications le projet de loi a sur d'autres lois existantes.

Monsieur Félix Braz signale que la directive 2017/853 a été adoptée par le législateur européen, suite aux attentats meurtriers du « *Bataclan* », commis par des groupes terroristes qui ont eu recours à des armes à feu pour commettre des crimes graves. Ainsi, ladite directive entend rendre impossible que des criminels aient accès à des armes à feu.

Quant aux implications du présent projet de loi sur d'autres lois existantes, il y a lieu de souligner que celui-ci ne s'applique pas :

- aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, ainsi qu'aux armes et munitions gérées par cette administration ;

⁷ Loi du 27 juin 2018 relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;
- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes

et portant abrogation de

- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;
- la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;
- la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne. (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A603 du 20 juillet 2018)

- aux musées ;
- aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;
- aux couteaux de poche.

Cependant, les chasseurs souhaitant obtenir une autorisation d'achat d'une arme à feu admise par la législation sur la chasse, devront également satisfaire aux conditions fixées par la loi en projet.

Quant au volet du droit international public, l'expert gouvernemental précise que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001, est non seulement lié au projet de loi sous rubrique, mais est également ouvert à signature aux organisations régionales. Ainsi, ledit protocole a été signé par l'Union européenne qui dispose de certaines compétences en matière d'affaires étrangères et de politique de sécurité commune.

A noter que le règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012⁸ a été adopté comme conséquence directe dudit protocole. Ce règlement est d'application directe dans les Etats membres de l'Union européenne et définit les règles applicables aux autorisations d'exportation, ainsi qu'aux mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions entre Etats membres et à destination des Etats tiers.

Quant au fond du projet de loi, il y a lieu de signaler qu'outre ses dispositions du droit international et du droit européen à transposer au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, il reprend également un certain nombre de principes issus de la pratique administrative qui s'est développée au cours des dernières décennies sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui ont entre-temps fait leurs preuves.

Examen des articles

Article 1^{er} - Définitions

Commentaire :

Cet article du projet de loi propose toute une série de définitions concernant les termes utilisés par les dispositions subséquentes du texte.

La très grande majorité de ces définitions résultent directement de la directive n° 91/477/CEE, respectivement de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que certaines sont reprises d'autres instruments juridiques, telle que la définition du « *transbordement* » qui est reprise du règlement (UE) n° 258/2012, de sorte qu'elles n'appellent pas d'observations particulières.

De plus amples explications au sujet de certaines définitions vont être fournies par le commentaire de l'article dont les dispositions s'y rapportent.

Echange de vues

⁸ Regulation (EU) No 258/2012 of the European Parliament and of the Council of 14 March 2012 implementing Article 10 of the United Nations' Protocol against the illicit manufacturing of and trafficking in firearms, their parts and components and ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organised Crime (UN Firearms Protocol), and establishing export authorisation, and import and transit measures for firearms, their parts and components and ammunition (<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2012/258/oj>)

- ❖ Monsieur Alex Bodry s'interroge sur la licéité éventuelle de certaines armes non à feu, telle que les vaporisateurs de substances lacrymogènes (« *Pfefferspray* »). L'orateur donne à considérer que les législations nationales entre les différents Etats membres de l'Union européenne sont très hétérogènes en la matière. Certains Etats autorisent l'achat et la détention de telles armes.

L'expert gouvernemental explique que les vaporisateurs de substances lacrymogènes tombent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, point A.16 du projet de loi et feront partie des armes non à feu qui sont prohibées au Luxembourg.

- ❖ Monsieur Laurent Mosar s'interroge sur la licéité éventuelle de certaines armes non à feu, telle que les matraques. De plus, l'orateur signale que de nombreuses personnes portent sur elles un couteau de poche, sans qu'elles aient l'intention de commettre une quelconque infraction pénale à l'aide de cet objet. Il souhaite savoir si le cadre légal pour les couteaux de poche sera modifié par la loi en projet.

L'expert gouvernemental précise de prime abord que la directive 2019/69 ne vise pas les couteaux de poche. La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, telle qu'actuellement en vigueur, donne régulièrement lieu à des débats controversés sur la question de la licéité de porter sur soi un couteau de poche. C'est la raison pour laquelle, les auteurs du projet de loi sous rubrique ont décidé de consacrer une définition précise du terme « *couteau de poche* », au sein de l'article 1^{er}, point 17°. Les couteaux de poche qui sont conformes aux dispositions de ladite définition peuvent être détenus licitement par une personne.

Quant aux matraques, il y a lieu de se référer à l'article 1^{er}, point B.33. Elles font partie des armes non à feu soumises à une autorisation préalable.

- ❖ Madame Carole Hartmann s'interroge sur la licéité éventuelle de certaines armes non à feu, telle que les couteaux papillon encore appelée « *Butterfly* ». L'oratrice renvoie à son expérience professionnelle et signale que certaines ont fait l'objet de poursuites judiciaires, en raison de la détention de tels couteaux.

L'expert gouvernemental explique que les couteaux prémentionnés tomberaient dans le champ d'application des armes blanches et contondantes. Ces dernières seront considérées comme des armes prohibées.

- ❖ Monsieur Charles Margue s'interroge sur les collectionneurs d'armes et le stockage de leurs armes. Certains d'entre eux pourraient affirmer que leur collection d'armes constitue un musée pour contourner les règles applicables au stockage de ces dernières.

L'expert gouvernemental précise que le terme de « *musée* » est défini par la loi en projet. Ainsi, seulement les personnes visées par l'article 1^{er}, point 17° peuvent exploiter un musée et à condition de poursuivre un des objectifs visés par ledit article.

Article 2 - Classification des armes et munitions

Commentaire :

Cet article du projet de loi prévoit la classification des armes et munitions relevant de son champ d'application. En ce sens, cet article propose une refonte complète de la classification telle que prévue à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuellement en vigueur, en proposant des catégories d'armes qui reposent beaucoup plus

sur les caractéristiques fonctionnelles des armes que sur un descriptif ce qui est l'approche de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, utilisant des formules comme « ...destinés à... » ou « ...conçues aux fins... ».

Actuellement, la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions prévoit deux catégories, à savoir la catégorie I des armes prohibées, c'est-à-dire les armes qui ne peuvent faire l'objet d'une autorisation, et la catégorie II des armes et munitions qui peuvent faire l'objet d'une autorisation.

Mis à part le fait qu'il est proposé de renommer ces catégories pour devenir les catégories A et B, à l'instar des deux premières catégories de la directive n° 91/477/CEE, et que la classification proposée prévoit encore une troisième catégorie d'armes, à savoir celle des armes à feu neutralisées, la refonte globale des deux catégories s'est imposée au vu de l'évolution technique en matière d'armes depuis l'adoption de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En abandonnant la logique plutôt descriptive de la classification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, la classification proposée par la loi en projet vise à ne retenir que des critères techniques, plus objectifs, plus précis et plus aisément vérifiables.

Comme pour les définitions, les différents points de cet article s'inspirent tantôt des instruments européens en la matière, principalement la classification de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que de la réglementation belge en la matière, à savoir la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ses arrêtés d'exécution.

En ce qui concerne les catégories A.1 à A.4, elles sont proposées afin d'assurer sans doute possible que les armes y prévues ne peuvent pas non plus être autorisées aux termes de la future loi en projet. S'il est vrai que les instruments internationaux visés aux catégories A.2 à A.4 interdisent déjà les armes en question au niveau étatique, leur insertion dans la future loi en projet en tant qu'armes prohibées clarifie que ces armes ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une possession au niveau individuel des citoyens.

La catégorie C étant pour le surplus une nouvelle catégorie d'armes non prévue par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Au vu des instruments créés au niveau de l'Union européenne, et principalement le règlement 2015/2403 relatif à la neutralisation des armes à feu, la création de cette nouvelle catégorie s'est imposée, les dispositions applicables à ces armes étant prévues par l'article 10 du présent projet de loi.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 3 - Parties essentielles et munitions

Commentaire :

Cet article est nouveau par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et reprend certaines dispositions initiales de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que certaines dispositions de cette directive telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853 ; il s'agit en l'occurrence du paragraphe 3 du présent article qui vise à transposer l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE modifiée.

Echange de vues

Monsieur Aly Kaes donne à considérer que certaines personnes collectionnent des munitions, sans collectionner des armes. L'orateur se demande si les dispositions de la future loi concerneront également ces collectionneurs de munitions. Il souligne qu'en cas d'incendie, une explosion de ces munitions peut constituer un risque grave pour les secouristes appelés sur place.

L'expert gouvernemental explique que le fait de collectionner des munitions sera soumis à une autorisation préalable. La réglementation s'inspire des dispositions actuellement applicables aux autorisations d'exploitation pour établissement classé (commodo/incommodo).

Article 4 - Armes et munitions exclues du champ d'application

Commentaire :

Cet article s'inspire en substance de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, cependant avec un libellé modifié qui vise une plus grande précision que celui de la loi de 1983.

Ainsi, le point 1° du paragraphe 1^{er} de cet article reprend l'ensemble des hypothèses où un corps luxembourgeois dispose de certaines armes, ne serait-ce que des armes blanches, en y ajoutant certaines qui ne figurent pas explicitement à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. En ce qui concerne l'Administration de la nature et des forêts, il y a lieu de préciser que la formulation proposée vise à exclure tant les armes et munitions réglementaires de service de cette administration que les armes et munitions qui sont gérées par cette administration et qui sont mises à la disposition des candidats au permis de chasser dans le cadre de l'apprentissage de la chasse.

Le point 2° du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen ne mentionne plus « *les collections et panoplies de l'Etat* », comme la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que ces notions font l'objet de plus amples définitions et précisions au projet de loi sous examen. Ainsi, en vertu du point 24° de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen, la notion de « *musée* » comporte le critère distinctif de la personne morale qui l'exploite, à savoir l'Etat, un établissement public, ou une commune ou un syndicat de communes, ou une association sans but lucratif ou une fondation reconnue par le Ministre. Dans le même ordre d'idées, le point 25° de l'article 1^{er} relatif au « collectionneur » vise à englober les collectionneurs qui relèvent du champ d'application de la loi en projet. Il s'agit en règle générale de personnes physiques, mais certains collectionneurs sont également des personnes morales, d'où le libellé du point 25° de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Le point 4° du paragraphe 1^{er} de cet article est nouveau et vise à régler un problème non pas en raison de sa gravité ou du danger qu'il représenterait pour la sécurité publique, mais en raison de la fréquence avec laquelle il se pose régulièrement, à savoir celui des couteaux de poche qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi en projet, dans la mesure où ils correspondent à la définition du point 18° de l'article 1^{er} du présent projet de loi. La solution préconisée s'inspire de la solution existante en droit allemand où elle est connue sous l'expression de « *Taschenmesserprivileg* ».

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'article 6, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Article 5 - Marquage et traçage

Commentaire :

Cet article reprend en substance l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec un libellé adapté qui vise à tenir compte du libellé des dispositions y afférentes de la directive n° 91/477/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 6 - Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

Commentaire :

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, reformulées et complétées en raison de certaines dispositions de la directive n° 91/477/CEE. Pour le surplus, les nouveautés de cet article sont proposées au paragraphe 2, point 1°, et au paragraphe 3.

Le paragraphe 2, point 1°, prévoit en effet que des armes de la catégorie A peuvent dorénavant uniquement faire partie d'une collection que si elles ont été neutralisées ou transformées en armes de la catégorie B.

Le paragraphe 3 propose que la transformation d'armes de la catégorie A en armes de la catégorie B est réservée aux armuriers, à l'exclusion des commerçants d'armes. En outre, cette transformation doit être certifiée par la Police grand-ducale, à l'instar de ce qui est prévu pour la neutralisation, ou par le fabricant de l'arme lui-même.

A noter que le paragraphe 3, alinéa 2, propose d'interdire la transformation d'armes « *en sens inverse* ». Même si les armes de la catégorie A sont prohibées en tant que telles, il a paru opportun d'interdire, déjà en amont, l'acte de transformation en lui-même.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 7 - Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

Commentaire :

Cet article du projet de loi sous examen s'inspire de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. A noter que la question du port du couteau de chasse est réglée par les articles relatifs aux permis de port d'armes de chasse.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen propose une nouveauté en ce sens que les titulaires d'un permis de port d'armes restent dispensés d'une autorisation d'achat pour les munitions, comme il est actuellement prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que l'article 33, paragraphe 2, du projet de loi sous examen propose d'introduire la solution contraire pour les munitions des armes figurant sur une autorisation de détention d'armes.

Pour le surplus, l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est couvert par un article nouveau à part du projet de loi sous examen, à savoir l'article 13.

Echange de vues

- ❖ Madame Diane Adehm et Monsieur Alex Bodry s'interrogent sur l'impact de la disposition sous rubrique pour les personnes qui participent à des événements régionaux, tels que des fêtes médiévales. Souvent des personnes déguisées en tant que chevalier y assistent et portent sur eux des armes blanches, telle qu'une épée, et font usage de ces objets à des fins de démonstration ou dans le cadre d'un spectacle.

L'expert gouvernemental explique que le futur cadre légal applicable aux personnes qui souhaitent transporter ou détenir sur eux une arme blanche, telle qu'une épée ou un sabre ne diverge pas du régime actuellement en vigueur. Ces personnes peuvent déjà bénéficier d'une autorisation temporaire émise par le ministère de la Justice qui leur permet de transporter et de détenir en public des armes blanches pour une durée limitée. En pratique, en cas d'établissement d'une telle autorisation temporaire au bénéfice d'une personne spécifique, la Police grand-ducale en est également informée.

- ❖ Monsieur François Benoy se demande si les bénéficiaires d'une telle autorisation temporaire doivent s'abstenir de la consommation d'alcool lors du transport et de la détention de telles armes blanches. On peut s'imaginer que des accidents avec des épées ou des sabres peuvent provoquer des blessures graves pour la victime.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 56, paragraphe 1^{er}, point 7° du projet de loi et signale que celui-ci propose d'interdire à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes d'alcool par litre de sang ou de 0,25 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré.

Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer un rapporteur lors d'une prochaine réunion.

4. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi vise à approuver le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adopté par la résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001.

Ledit protocole est additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, dite « *Convention de Palerme* », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ouverte à la signature des Etats le 12 décembre 2000 dans le cadre d'une conférence réunie à Palerme. Lors de ladite conférence, 123 des 130 Etats représentés, y compris le Luxembourg, ont signé la Convention de Palerme qui a été approuvée par le

Luxembourg par une loi du 18 décembre 2007⁹. L'objectif du Protocole est de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions.

Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer un rapporteur lors d'une prochaine réunion.

5. Divers

Demandes de mises à l'ordre du jour du groupe politique CSV

- ❖ Monsieur Léon Gloden signale que le groupe politique CSV a soumis à la Chambre des Députés une demande de convocation d'une réunion jointe au sujet des contours de la séparation des pouvoirs. L'orateur souhaite savoir quand est-ce que ladite réunion aura lieu.

Monsieur Charles Margue répond qu'il a pris acte de ladite demande. Une date précise pour cette réunion sera fixée lors d'une prochaine réunion.

- ❖ Monsieur Gilles Roth et Monsieur Laurent Mosar renvoient aux demandes de mise à l'ordre du jour de la Commission de la Justice émanant du groupe politique CSV, et portant sur les sujets suivants :
 - les évaluations mutuelles du Groupe d'Action Financière (« *GAFI* ») ; et
 - la présentation des rapports annuels 2017/2018 des juridictions administratives.
- ❖ Les orateurs souhaitent savoir quand est-ce que les demandes prémentionnées seront mises à l'ordre du jour de la commission parlementaire.

Monsieur Charles Margue répond qu'il informera les membres de la commission lors d'une prochaine réunion quand est-ce que ces points figureront à l'ordre du jour.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁹ Loi du 18 décembre 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000. (Mémorial A242 du 28 décembre 2007)

Document écrit de dépôt

Dépôt :

Josee Lorsche u nom de la Commission de la Justice

Luxembourg, le 20 janvier 2022
P1 7425 & P2 7428

1

MOTION

Projet de loi n°7425 sur les armes et munitions [...]

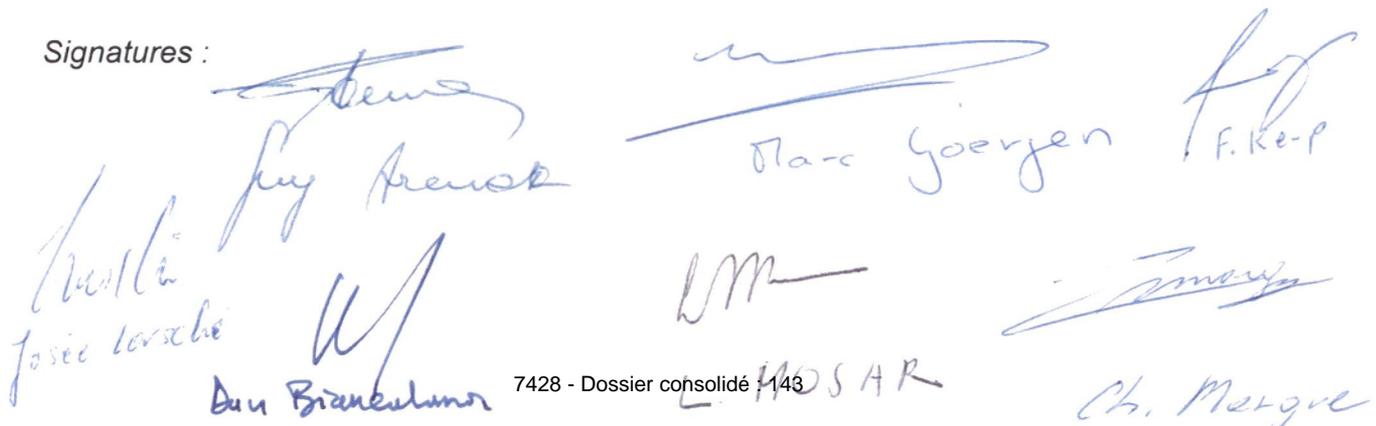
La Chambre des Député-e-s,

- considérant que la nouvelle loi relative aux armes et munitions ne transpose pas uniquement la directive (UE)2021/555, mais procède également à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en prévoyant des mesures nationales indépendantes de toute initiative européenne et issues de la pratique administrative ;
- estimant que les acteurs concernés par les nouvelles procédures pourraient être amenés à identifier des défis ou besoins, voire des adaptations en cours de route et non couverts par le texte de loi ;
- rappelant que la Commission de la Justice a exprimé le souhait d'évaluer les incidences/l'impact de la nouvelle loi,

invite le Gouvernement

- à réaliser, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, une évaluation qualitative de sa mise en application.

Signatures :



 Josee Lorsche

 Guy Brunsch

 Marc Goergen

 F. Ke-P

 Dan Briand-Lunor

 Ch. Metzger